

**RAPPORT PROVISOIRE DE L'ETUDE SUR LES
DISPOSITIONS RELATIVES A LA JUSTICE
RESTAURATRICE ET SUR LES PRATIQUES
TRADITIONNELLES ET CONTEMPORAINES DE LA
TRANSFORMATION DES CONFLITS**

Réalisateur :
Cabinet Dave & Sim Conseils,
BP: 14346, Tel: +228 23 36 92 41 / 90 14 82 88
E-mail: dave.sim11@yahoo.fr /
Lomé, TOGO.

Janvier 2015

SOMMAIRE

RESUME-----	5
DEFINITIONS DES CONCEPTS-----	7
INTRODUCTION-----	9
PREMIERE PARTIE : DONNEES GENERALES SUR LE TOGO ET APERÇU SUR LE BNCE-TOGO-----	Erreur ! Signet non défini.
DEUXIEME PARTIE : DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE LA MISSION	Erreur !
Signet non défini.	
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION ET INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'ETUDE -----	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION -----	60
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES -----	62
ANNEXES -----	63

TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Liste des Tableaux

Tableau 1: Répartition des ECL selon la région d'origine -----	32
Tableau 2: Répartition des ECL selon le milieu de résidence avant leur arrestation-----	33
Tableau 3 : Répartition des ECL selon la préfecture de résidence avant leur arrestation -----	33
Tableau 4: Répartition des ECL selon leur niveau d'instruction-----	36
Tableau 5 : Opinion des ECL sur l'état de leur quartier pour mineurs -----	37
Tableau 6 : Répartition des enquêtés selon que les garçons sont séparés des filles -----	37
Tableau 7 : Source d'éclairage du dortoir -----	38
Tableau 8 : Qualité des repas servis aux ECL -----	38
Tableau 9 : Qualité des soins reçus par les ECL -----	39
Tableau 10: Endroits où les ECL font leurs besoins-----	39
Tableau 11: Activités récréatives pratiquées par les ECL-----	39
Tableau 12 : Répartition des ECL selon qu'ils vivaient ou non dans leur famille avant leur arrestation -----	41
Tableau 13: Opinion des ECL selon qu'ils reçoivent ou non de visites -----	44
Tableau 14 : Bénéfices tirés par les ECL des visites -----	45

Liste des Graphiques

Graphique 1 : Distribution des ECL suivant le sexe-----	34
Graphique 2 : Distribution des ECL suivant leur âge -----	34
Graphique 3 : Distribution des ECL selon qu'ils ont leur père en vie -----	35
Graphique 4 : Distribution des ECL selon qu'ils ont leur mère en vie -----	36
Graphique 5: Nombre d'ECL à partager une cellule -----	37
Graphique 6 : Nombre de repas par jour-----	38
Graphique 7: Répartition des ECL selon l'infraction -----	42
Graphique 8 : Ce qui a poussé les ECL à commettre l'infraction -----	42
Graphique 9 : Situation de détention des ECL -----	43
Graphique 10: Avis des enquêtés sur la situation du détenu sans soutien familial -----	46
Graphique 11: Répartition des ECL selon qu'ils fréquentaient l'école ou non avant leur arrestation -	47
Graphique 12: Répartition des ECL par rapport à ce qu'ils envisagent pour leur réinsertion sociale --	47

SIGLES ET ACCRONYMES

BICE : Bureau International Catholique de l'Enfance

BNCE : Bureau National Catholique de l'Enfance

CADBE : Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant

CDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant

ECL : Enfant en Conflit avec la Loi

EPU : Examen Périodique Universel

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

TdR : Termes de Référence

RESUME

Les enfants, symboles de continuité du lignage constituent la relève de demain mais sont également une couche sociale vulnérable car ils appartiennent au groupe d'âge qui se prête souvent à des situations à la fois dangereuses et inquiétantes. De plus, les difficultés socio-économiques, les vulnérabilités financières, les mauvaises conditions de logement, la non-attention et la démission des parents de leurs responsabilités d'éducateurs et de soutiens font que le foyer familial se révèle comme un véritable calvaire pour certains enfants.

En réaction de révolte contre cette situation, les enfants tombent dans les travers et rentrent en conflit avec la loi. Ils se retrouvent dans les commissariats de police, les gendarmeries, les quartiers pour mineur (prisons), devant les tribunaux pour enfants, les institutions privées d'encadrement des mineurs, etc.

En fait, les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité. Pour mettre en œuvre la protection des enfants victimes d'une situation de vulnérabilité ou de violation de leurs droits, la communauté internationale a élaboré une série d'instruments.

Il s'agit notamment de : (i) la convention relative aux droits de l'enfant ; (ii) l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; (iii) les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; (iv) les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Ryad).

Dans le cadre de cette étude, il est fait mention à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) qui est un instrument contraignant ratifié par le Togo. Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle a été ratifiée par le Togo le 1^{er} août 1990. Les dispositions des articles 37 et 40, alinéas 1 et 2 sont consacrées à l'administration de la justice pour mineurs tandis que les points 3 et 4 de l'article 40 sont relatifs à la justice restauratrice.

Les dispositions de la CDE concernant la justice pour mineurs (Articles 37 et 40, alinéas 1 et 2) déterminent les garanties fondamentales qui doivent être accordées à l'enfant en conflit avec la loi. Par ailleurs, selon les dispositions de ladite Convention portant sur la justice restauratrice inscrites en son article 40, alinéas 3 et 4, les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures pour la mise en place d'autorité et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi et en particulier :

- d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

- de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants sans recourir à la procédure judiciaire étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Au plan africain, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par le 26^e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 9 juin 1990 et ratifiée par le Togo le 5 mai 1998 demeure le principal instrument juridique qui détermine les règles relatives à la justice pour mineurs en Afrique. Les dispositions de l'article 17 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant traitent spécifiquement de la justice pour mineurs.

Au plan national, les Normes et politiques sur la justice juvénile au Togo sont relatives au texte fondamental régissant la justice pour mineurs au Togo. Il s'agit de la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant. Les dispositions des articles 300 à 352 dudit code sont consacrées aux enfants en conflit avec la loi, soit 53 articles.

On retiendra que le code de l'enfant détermine la procédure applicable aux enfants en conflit avec la loi ou victimes d'infraction, l'âge de la responsabilité pénale, la médiation pénale et les mesures de substitution à l'emprisonnement.

En termes de constats de terrain, les mineurs interrogés dans le cadre de cette étude sont en détention à la brigade pour mineurs de Lomé et au quartier pour mineurs de Kara. Notons qu'il n'existe dans le pays que 4 quartiers pour mineurs : Aného, Vogan, Atakpamé et Kara et une brigade pour mineurs à Lomé. Au cours de l'enquête, seules les structures de Kara et Lomé détenaient des mineurs.

Sur la base d'un échantillonnage, la mission a conduit des investigations sur le terrain pour disposer des preuves d'analyse de la situation et du phénomène d'enfants en conflit avec la loi. La population enquêtée est composée d'individus des deux sexes aux proportions différentes. En effet, les individus de sexe masculin sont majoritaires dans la distribution. Ils représentent 91% de la population totale enquêtée. Ceux de sexe féminin ne représentent que 9% puisque les filles sont peu représentées dans les quartiers pour mineurs ou autres lieux d'accueil des enfants en conflit avec la loi.

Dans les lieux de détention visités, certaines dispositions légales sont respectées par rapport aux conditions de vie des ECL. Entre autres, les conditions d'âge prévues par l'article 302 du code de l'enfant, le nombre d'occupants par cellule, la séparation des dortoirs des filles de ceux des garçons.

Sous un autre registre, la recherche de l'origine de la faute que commet l'enfant fait penser à plusieurs acteurs. Pour beaucoup de parents, il y a des enfants récalcitrants qui n'écoutent pas leurs parents et qui n'obéissent à aucune loi de la société. Par contre, pour les associations et ONG de défense des droits en général ou de la cause des enfants en particulier, l'enfant tombe dans la faute à cause des erreurs des adultes.

La restauration de l'enfant dans sa communauté est une affaire de plusieurs acteurs, notamment l'enfant lui-même, les parents, la communauté, les associations, les ONG et le juge des enfants. Ce processus respecte à la fois des dispositions du code de l'enfant et les règles coutumières.

DEFINITIONS DES CONCEPTS

Déjudiciarisation

Ce sont des mesures/programmes tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire.

Enfant

Personne, telle qu'elle est désignée au cours de la période de l'enfance. Selon l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), un enfant s'entend tout être humain âgé de moins de 18 ans. Aux termes des dispositifs de la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant au Togo, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans (article 2). Selon le même code, l'enfant est synonyme de mineur.

Enfant en conflit avec la loi

L'Enfant en conflit avec la loi est « *l'enfant présumé ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne ou contre un bien ou encore contre l'ordre public. On parle aussi de délinquance juvénile. Selon la gravité des faits, on parle de crime, de délit ou de contravention* » (Bice Togo, 2010, p.15).

Justice juvénile

C'est la justice qui prend en charge les enfants qui sont entrés en conflit avec la loi. Au Togo, conformément aux dispositions de l'article 317 du code de l'enfant, dans chaque tribunal de première instance, un juge nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature exerce les fonctions de juge des enfants ». Donc la justice juvénile est entre les mains des juges pour mineurs au Togo.

Justice restauratrice

Selon Howard Zehr, cité par Bice (2012, p.26), la justice restauratrice « *est un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer/guérir les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible* ». C'est dire que la justice restauratrice est une composante de la justice juvénile et constitue un pilier important de la pratique sociale de protection des droits de l'enfant mais aussi de la réinsertion socio-familiale des enfants en conflit avec la loi.

INTRODUCTION

Les enfants généralement constituent une couche sociale vulnérable et le groupe d'âge qui se prête souvent à des situations à la fois dangereuses et inquiétantes. Les difficultés socio-économiques, les vulnérabilités financières, les mauvaises conditions de logement, la non-attention et la démission des parents, le style d'éducation, font que le foyer familial se révèle parfois comme un véritable calvaire pour les enfants. Dans ces conditions, les enfants sont négligés et abandonnés, les parents n'assument plus leur responsabilité. Ils manquent d'amour, d'affection et de soins. C'est alors qu'ils vont trouver une échappatoire en quittant la maison vers la rue en quête d'une délivrance ou d'un soulagement. Ceci les expose aux phénomènes de trafic vers d'autres pays où ils sont exploités, maltraités, bafoués et marginalisés. Bon nombre deviennent des enfants de rue se livrant au banditisme, à la criminalité, au vol, etc. Dans leur mésaventure, ces enfants vulnérables, tout comme les mineurs en situation de risque tombent sous le coup de la loi et se retrouvent derrière les barreaux. Ils deviennent des Enfants en conflit avec la loi (ECL).

Les Enfants en conflit avec la loi se retrouvent dans les commissariats, les tribunaux, les prisons, les institutions publiques d'encadrement des mineurs, de rééducation des mineurs et des inadaptes sociaux, les œuvres sociales privées d'encadrement des enfants ou au sein des familles. Certains mineurs sont détenus à la suite d'une plainte, de rafles des forces de sécurité et même d'une demande d'assistance des membres de leur famille.

Mais généralement, les structures qui les accueillent ne sont pas souvent dotées de ressources adéquates visant leur restauration et leur réinsertion. Les communautés et les principaux acteurs de la justice pour mineurs n'ont ni les informations, ni la formation adéquate sur les mesures restauratrices ; ils ne sont souvent pas sensibilisés et mobilisés autour de la notion de droits fondamentaux des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté.

Il en résulte l'absence/l'insuffisance de mécanismes et d'acteurs formés capables de porter les alternatives à l'emprisonnement et le système de justice juvénile réparatrice. C'est dans cette

perceptive que le Bureau national catholique de l'enfance (BNCE) et d'autres organisations œuvrent à transformer le regard de la société sur les enfants en général et les ECL en particulier.

Le présent rapport, fruit des différentes investigations sur le terrain et des diverses recherches documentaires, est structuré comme suit :

- **Première partie** : Données générales sur le Togo et aperçu sur le BNCE-Togo ;
- **Deuxième partie** : Approche méthodologique utilisée pour la mission ;
- **Troisième partie** : Résultats de l'étude.

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES SUR LE TOGO ET APERÇU
SUR LE BNCE-TOGO**

1.1.Brève présentation du Togo

Situé sur le Golfe de Guinée entre la République du Bénin à l'Est et la République du Ghana à l'Ouest et le Burkina Faso au Nord, le Togo, l'un des pays les moins étendus de l'Afrique occidentale, est un état francophone d'une superficie de 56 600 km², étiré du Sud au Nord sur 600 km entre les 6°5 et 11°11 de latitude Nord et les 0°5 et 1°45 de longitude à l'Est du méridien de Greenwich. Il a 50 km de façade atlantique et 150 km dans sa plus grande largeur.

Sur le plan administratif, le pays est divisé, du Nord au Sud, en 6 régions : Régions des Savanes, de la Kara, Centrale, des Plateaux, Maritime et Lomé commune. Sur le plan climatique, le Togo a deux zones bien distinctes : au Sud, un climat de type subéquatorial avec deux saisons sèches alternées par deux saisons de pluie ; au Nord, un climat de type soudanien avec une saison sèche et une saison pluvieuse. La pluviométrie varie entre 850 millimètres et 1 650 millimètres d'eau par an. Le Sud-ouest, les plateaux et le centre du pays sont les régions les plus arrosées. Actuellement cette pluviométrie et tout le climat subissent des bouleversements à cause des changements climatiques.

Le Togo présente un grand nombre d'atouts économiques et une ressource humaine abondante. A l'instar des pays en voie de développement, l'agriculture occupe une place importante dans l'économie togolaise. En effet, plus de 70% de la population active travaille dans le secteur primaire. Le secteur secondaire devient de plus en plus important ces dernières années. La population totale dépasse aujourd'hui les six millions d'individus (6 191 155 habitants) et est caractérisée par une extrême jeunesse. Le 4^e Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) en 2010 révèle que 60% ont moins de 25 ans et les moins de 15 ans font 42%. Quant à la population active comprise entre 15 et 64 ans, elle fait 54%. Hormis la préfecture du Golfe et la Commune de Lomé, 6 préfectures ont plus de 200 000 habitants, à savoir Vo, Zio, Tône, Haho, Ogou et Kozah. Malgré l'abondance de ses ressources humaines et ses atouts économiques, le Togo figure parmi les pays pauvres très endettés.

Selon statistiques-mondiales.com (février 2015), l'économie nationale du Togo, avec un PIB de 1 400 dollars US par habitant, est une économie d'un pays en voie de développement. L'agriculture y tient un rôle prédominant : elle occupe la majorité de la population et produit 42 % de la richesse nationale. Selon la même source, la population sous-alimentée en 2011 est de 17%, la nourriture disponible en kilocalories par personne par jour en 2011 est estimée 2366 et le taux de croissance (2013) : 5,5%.

- **Cadre légal**

Après son indépendance, et pour se conformer aux réalités internationales, le Togo a ratifié de nombreuses conventions relatives aux Droits humains et surtout celui des enfants. Ainsi le 1^{er} août 1990, le Togo a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et celui concernant l'implication des enfants dans les conflits armés en 2004. La Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme le 26 septembre 1983 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 5 mai 1998. Il dispose d'un code des personnes et de la famille depuis 1980 révisé en 2012 et d'un code de l'enfant depuis juillet 2007. Les initiatives prises par le Gouvernement, en relation avec les autres acteurs de la scène politique, se sont traduites par un renforcement de la cohésion sociale et de la paix. Les cas de violation de droits de l'Homme se sont relativement réduits. Le taux de criminalité est passé d'un ratio de 118 crimes et délits pour 100 000 habitants en 2008 à 101 en 2010, soit une baisse de 14,4% (Document de politique nationale de protection de l'enfance¹).

Le passage du Togo en octobre 2011 devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies à travers l'Examen périodique universel (EPU) a permis la formulation d'une série de recommandations allant dans le sens d'améliorer la situation des droits de l'Homme au Togo. Actuellement, un plan de mise en œuvre de ces recommandations est disponible ainsi qu'un comité de suivi de la mise en œuvre composé par les acteurs du Gouvernement et ceux de la société civile. En plus, en janvier 2012, le Togo a présenté au Comité des droits de l'enfant de l'ONU un rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant au Togo et dont les recommandations reviennent sur la question de la justice pour mineurs

1.2.Aperçu sur le BNCE-Togo

¹ Le document a été validé mais non adopté.

Nous faisons ici une présentation de l'ONG BNCE-Togo afin de clarifier le contexte institutionnel de cette étude. L'institution est une association de droit local et est membre du réseau Bice.

Le Bice est créé à Paris en janvier 1948 sous l'initiative de 4 organisations catholiques (Œuvre Pontificale de la Sainte Enfance, les Salésiens, les Frères des Ecoles Chrétiennes et la Revue Jésuite Lumen Vitae) qui s'étaient donné pour mission de voler au secours des enfants après les bouleversements de la Deuxième Guerre mondiale. En effet, c'est le père Courtois (initiateur du mouvement des cœurs vaillants en 1936) qui présenta au Pape Pie XII, suite à l'appel de celui-ci en faveur des enfants (Encyclique Quemadmodum, 1946), le projet d'un bureau international catholique de l'enfance le 2 février 1947. Et l'année suivante, le projet est devenu réalité à l'occasion d'un congrès fondateur placé sous les auspices de Mgr Roncalli, le futur pape Jean XXIII et du cardinal Suhard à Paris. Dès l'origine, le Bice s'affirme clairement en tant que réseau international catholique d'organisations engagées pour la promotion et la protection de la dignité et des droits de l'enfant. Il est une association sans but lucratif de droit français (Loi 1901) constituée par les organisations membres de son réseau.

Le Bice agit dans une perspective chrétienne, il a pour objet la croissance intégrale de tous les enfants. Il engage toutes ses forces pour promouvoir la dignité des enfants et faire appliquer leurs droits encore trop souvent bafoués. Il s'appuie pour cela sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), qu'il a contribué à élaborer et dont il soutient la mise en application.

Mais à partir de 2012, le Bice sera appelé à se constituer en association nationale dans chaque pays ainsi que l'écrit Yves Marie-Lanoë, le président du Bice : « Il s'agit maintenant d'établir une relation plus équilibrée qui donne aux acteurs et aux responsables nationaux l'initiative et le leadership dans une relation de partenariat avec le Bice fondée sur une responsabilité partagée. Ainsi avons-nous appelé de nos vœux la constitution dans chaque pays d'associations nationales dédiées à la promotion de la dignité et des droits des enfants, s'inspirant de la philosophie du Bice, de sa vision et de ses méthodes de travail. Des organisations partenaires avec lesquels nous travaillons de longue date et qui ont accompagné le Bice tout au long de ces années, ainsi que des personnalités connues pour leur engagement pour l'enfance, se sont proposées pour constituer ces associations afin d'assurer la pérennité

de l'action. » (Marie-Lanoë, 2012, p.2). Dans cette dynamique, le Bice-Togo est devenu le BNCE-Togo.

Le BNCE-Togo, Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo est une association locale de promotion et de protection des droits de l'enfant qui a pris la relève des actions du Bice au Togo. Elle a été créée le 26 mai 2012 et reconnue par le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales sous le récépissé n°1007/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA en date du 16 octobre 2012.

L'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de l'engagement du BNCE-Togo. Il vise le renforcement de capacités des différentes parties prenantes afin de les amener à construire à partir de leurs ressources propres et à acquérir la maîtrise de leur avenir. Le BNCE-Togo reconnaît que chaque enfant est un sujet de droit et possède des capacités internes pour surmonter toute difficulté.

Les actions sur le terrain se déclinent à quatre (4) niveaux :

- Niveau politique : le plaidoyer, l'élaboration et la mise à disposition d'outils et les formations pour la mise en place d'un cadre légal et institutionnel adapté aux engagements et normes internationales pour une meilleure protection des enfants contre toute forme d'abus et de discrimination,
- Niveau société civile : le travail en réseau, les échanges d'expériences, la capitalisation et la mutualisation des acquis permettent de créer des synergies entre différents acteurs,
- Niveau communautaire : la sensibilisation et la conscientisation, le renforcement de capacités des associations et initiatives communautaires pour une plus grande responsabilisation dans la prévention et la protection des enfants,
- Niveau appui direct aux enfants : l'éducation, la formation préprofessionnelle, le recueil de la parole de l'enfant, l'accompagnement psycho-social, l'accueil, l'assistance juridique et médicale, les mesures alternatives à l'emprisonnement, la réinsertion et d'autres activités sont réalisées pour amener les enfants à découvrir et faire valoir leur potentiel.

Ces quatre (4) niveaux se traduisent dans deux (2) programmes. Le premier programme est le programme maltraitance et le second est le programme justice juvénile

DEUXIEME PARTIE

DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE LA MISSION

Cette partie a pour objet de définir l'approche méthodologique adoptée pour atteindre les objectifs tels que décrits dans les termes de référence. Les phases de la démarche que nous proposons ci-dessous permettront, à notre avis, d'atteindre les résultats attendus et de couvrir les différents volets des termes de référence. Notre approche a été régulièrement revue afin d'assurer une fiabilité continue et meilleure en fonction de l'avancement de la mission lors des travaux.

L'étude a été réalisée en trois (3) grandes phases successives et interdépendantes :

- Phase préparatoire ;
- Phase de terrain ;
- Phase de bureau.

Chaque phase comporte des étapes.

Nous rappelons que l'**objectif général** de l'étude est de réaliser d'une part des études, en collaboration avec les universités et les acteurs de la justice, sur les aspects juridiques et institutionnels de la justice juvénile et particulièrement sur les dispositions relatives à la justice restauratrice. D'autre part, réaliser des travaux d'analyse et d'investigation sur les pratiques traditionnelles et contemporaines de transformation des conflits.

2.1. Phase préparatoire

2.1.1. Entretien d'approfondissement et de compréhension de la mission

L'équipe de la mission, au cours de cette étape, a eu un entretien avec les responsables commanditaires de la mission (ONG BNCE-TOGO) afin d'apprécier toutes les informations relatives à cette mission.

Ce volet nous a permis notamment de :

- mieux comprendre les activités à entreprendre et formuler certaines hypothèses ;
- valider et harmoniser notre compréhension des objectifs, contenu des travaux à réaliser et des résultats de la mission ;
- définir, avec plus de précision, les attentes des commanditaires de la mission.

2.1.2. Revue documentaire

Afin d'appréhender les aspects liés à cette étude, le Consultant a pris connaissance du contenu des différents documents y relatifs qui sont disponibles au niveau du BNCE. En plus de ce fonds documentaire, la mission a consulté d'autres documents disponibles ayant trait à l'étude, essentiellement des documents juridiques et l'internet.

Ces différents documents ont été analysés et synthétisés pour les besoins de l'étude. Le Consultant a sélectionné les informations pertinentes et les a présentés sous une forme adaptée aux besoins de l'étude. L'inventaire des documents consultés est présenté dans la partie références bibliographiques.

2.1.3. Elaboration des outils de collecte de données

Deux types d'outils ont été adoptés, à savoir les fiches d'enquêtes quantitatives pour la collecte des données quantitatives et des fiches d'enquêtes qualitatives (les guides d'entretiens semi-directifs ou de focus groups).

2.1.4. Echantillonnage

2.1.4.1. Population cible de l'étude

L'étude a touché les six régions du Togo. Il a été convenu avec le commanditaire que les informations seront collectées essentiellement dans les chefs-lieux des régions (Lomé commune, Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong) et les préfectures abritant des quartiers pour mineurs (Lomé, Aného, Vogan, Atakpamé et Kara). Ceci a un double avantage en termes d'accès aux informations et aux groupes cibles : i) les informations sont généralement centralisées au niveau des chefs-lieux où sont concentrés des services publics et privés, ii) les quartiers pour mineurs sont créés dans les prisons de la plupart de ces préfectures.

Ainsi, la population cible est constituée de :

- les enfants en conflit avec la loi détenus à la brigade pour mineurs (Lomé commune) et dans les quartiers pour mineurs existant à Aného (Préfecture des Lacs), Vogan (Préfecture de Vo), Atakpamé (Préfecture de l'Ogou) et Kara (Préfecture de la Kozah) ;
- les parents des ECL ;

- Les personnes ressources des institutions partenaires concernées (autorités traditionnelles et coutumières, juges pour enfant, surveillants et régisseurs des prisons, responsables de centre de réinsertion, ONG/Associations, universitaires).

2.1.4.2. Echantillonnage des groupes cibles

✓ Echantillon de la collecte quantitative

La collecte quantitative a concerné les ECL. Sont pris en compte les ECL détenus dans les quartiers pour mineurs et la brigade pour mineurs. Le constat est que leur nombre n'est pas constant dans les lieux de détention. Ainsi avons-nous opté pour la technique d'échantillon raisonné. Pour cela, un échantillon raisonné de 5 ECL par quartier pour mineur et à la brigade de Lomé a été retenu. Donc la taille de notre échantillon de collecte quantitative est de 25 ECL.

✓ Echantillon de la collecte qualitative (entretiens semi-structurés)

Un échantillon raisonné des différents acteurs ci-dessous mentionnés a été tiré dans le cadre de cette mission. Ils ont été choisis dans les groupes cibles suivants :

- parents d'enfants en conflit avec la loi : 4 parents par région et par préfectures où il existe un quartier pour mineurs (4 parents x 8 = 32 parents) ;
- autorités traditionnelles et coutumières 4 autorités par région et par préfectures où il existe un quartier pour mineurs (4 autorités x 8 = 32 autorités).
NB : Les autorités traditionnelles et coutumières sont composées des chefs traditionnels, des notables, des gardiens des us et coutumes, des personnes âgées ;
- juges pour mineurs (6 juges) ;
- surveillants et/ou régisseurs des prisons (8 surveillants et/ou régisseurs) ;
- responsables de centre de réinsertion d'ECL de Cacavéli (Lomé) (2 responsables) ;
- ONG/Associations de défense des droits des enfants (2 associations par région et par préfectures où il existe un quartier pour mineurs (2 associations x 8 = 16 associations) ;
- Universitaires (2 à l'université de Lomé, 1 de 2 universités privées de Lomé et 2 à l'université de Kara.

2.1.5. Réunion de validation des outils de collecte

Une réunion de synthèse, qui a regroupé le chef de la mission et les responsables de BNCE, a eu lieu après l'élaboration des outils de collecte de données. Elle a permis d'harmoniser les points de vue des consultants et du commanditaire sur les outils de collecte et l'échantillonnage proposés.

2.1.6. Recrutement, formation des agents de collecte de données et contrôleurs et constitution des équipes

Cette partie de la méthodologie a permis de former les agents de collecte de données qui appuieront les experts sur le terrain pour :

- une meilleure compréhension des termes de référence avec analyse approfondie des points essentiels ;
- une étude des techniques de collecte des informations ;
- un test de simulation (test de remplissage des questionnaires).

A la fin de la formation, la mission a élaboré un plan de déploiement des agents de collecte de données et le calendrier des enquêtes. Ainsi, les bases de la composition des équipes ont été jetées avec l'organisation et le système de contrôle à mettre en place.

2.2. Phase de terrain

Il s'agit des travaux d'enquête proprement dits qui ont été exécutés sur le terrain. L'objectif poursuivi ici est de compléter les informations existantes par des informations susceptibles d'éclairer les décisions, mais non disponibles. La démarche consiste à procéder à des enquêtes directes sur le terrain. Ainsi, cette phase de collecte des données s'est appuyée sur les éléments des TDR qui définissent deux axes, à savoir une enquête quantitative et une enquête qualitative.

2.2.1. Enquête quantitative

L'enquête quantitative a été organisée autour de l'administration du questionnaire. Cette technique a permis aux enfants en conflit avec la loi de s'exprimer sur leur infraction, les conditions de détention, les rapports avec leurs familles et leur projet d'avenir (après recouvrement de la liberté).

2.2.2. Enquête qualitative

L'enquête qualitative s'est appuyée sur les techniques suivantes :

- **Entretiens individuels**

Elle a permis de collecter des informations nécessaires auprès des parents des ECL, des surveillants et régisseurs des prisons, des juges pour enfants.

Il s'agit essentiellement de disposer des informations complémentaires pour une bonne analyse.

- **Observation participative**

C'est une technique de l'approche qualitative qui a conduit les consultants à apporter une appréciation sur les conditions et les lieux de détention des ECL.

2.2.4. Organisation de la mission sur le terrain

Compte tenu de la spécificité des milieux enquêtés, l'équipe a eu l'appui des commanditaires à travers des courriers et des appels téléphoniques pour obtenir l'autorisation et des rendez-vous avec certaines cibles.

2.3. Travaux de bureau

Ce sont les étapes de dépouillement, de traitement et d'analyse de données d'une part et de rédaction de rapport d'autre part.

2.3.1. Dépouillement, traitement et analyse des données collectées

Cette rubrique de l'approche méthodologique comporte trois (3) volets.

- ❖ **Vérification et validation des données collectées**

On a apprécié la conformité des travaux de collecte et l'arrangement méthodique des données. Ces données lorsqu'elles sont jugées suffisantes sont retenues pour le dépouillement ; dans le cas contraire elles sont déclassées.

- ❖ **Dépouillement et traitement**

Au niveau des enquêtes quantitatives, le dépouillement des outils de collecte, la compilation et les traitements des données ont été faits à l'aide du logiciel SPSS Version 16.0 et. Des

tableaux et graphiques ont été confectionnés en fonction de la synthèse des informations recherchées.

Au niveau des enquêtes qualitatives, le dépouillement des outils de collecte, la compilation et les traitements des données ont été faits manuellement.

❖ **Analyse et interprétation des données**

La mission a analysé et interprété les données obtenues suivant les résultats à obtenir.

2.3.2. Elaboration de rapports

✓ **Elaboration du document provisoire**

Les résultats des enquêtes quantitative et qualitative avec les groupes cibles susmentionnés et l'exploitation de la documentation disponible sont présentés sous une forme adaptée et compréhensible pour tous. Ils ont servi à la rédaction du rapport provisoire dont les analyses ont permis de cerner les indicateurs mentionnés dans les TDR.

✓ **Elaboration du document définitif**

L'objectif est de disposer d'un projet de document finalisé et validé. Les travaux de ce volet portent sur la correction du rapport provisoire soumis au commanditaire pour validation. Les observations et propositions faites par le commanditaire et ses partenaires sont pris en compte.

2.4. Difficultés rencontrées

La première difficulté était liée aux enfants détenus, auteurs d'infractions diverses. Ce qui frappe au cours d'un entretien avec un mineur, c'est d'abord la méfiance due à la peur par rapport à la finalité de l'enquête. La plupart d'entre eux pensent que les agents de collecte de données étaient là pour les libérer. Ce qui demande de prendre un peu de temps à les rassurer et à expliquer le but de l'entretien avant de leur poser les questions nécessaires.

La grande difficulté était liée au manque d'informations au niveau des prisons visitées. Ceci s'explique par les récentes affectations dans les différentes juridictions de l'intérieur. D'abord, les juges pour mineurs nommés auprès des tribunaux dans les six (06) juridictions de l'intérieur du pays paraissent ne pas encore pris sérieusement les choses en main. A Kara par exemple, après plus de 3 mois de fonction, aucun ECL n'est présenté au juge pour mineurs. Ensuite, les régisseurs et surveillants de prisons ne parvenaient pas à nous fournir les effectifs des mineurs détenus au cours des trois dernières années (2011 à 2013). La raison évoquée se

résume à ces phrases : « Je viens d'être affecté ici et je ne peux pas vous donner les effectifs que vous demandez. Je n'ai pas encore vu de registre à consulter pour vous les donner ». Ceci a limité l'équipe de la mission dans ses analyses sur l'évolution des effectifs des ECL, la proportion des jeunes filles détenues, les cas de récidive, etc.

TROISIEME PARTIE

PRESENTATION ET INTERPRETATION DES

RESULTATS DE L'ETUDE

Ces résultats sont présentés en deux phases complémentaires : les normes et politiques relatives à la justice juvénile d'une part et les opinions des enquêtés d'autre part, le tout suivi d'un tableau de synthèse mettant en exergue des dispositions relatives à la justice restauratrice et les pratiques traditionnelles de la transformation des conflits.

3.1. Normes et politiques sur la justice juvénile portées sur la justice restauratrice

La justice pour mineurs doit protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération doit être une mesure de dernier recours. Les mineurs ne peuvent être privés de liberté que conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la justice pour mineurs.

Certaines de ces normes visent à restaurer l'équilibre dans les relations endommagées (entre la victime, l'infacteur et la communauté), en somme à rétablir le mieux possible l'ordre des choses. Cette approche de la justice favorise des solutions qui réparent les dommages, réconcilient les parties engagées, et restaure l'harmonie de la communauté. Elle concerne des personnes de tout âge mais s'avère particulièrement importante pour les mineurs délinquants car elle peut avoir un impact durable et positif sur leur développement moral et émotionnel : elle peut être un coup d'arrêt aux processus qui mènent de la délinquance juvénile à la criminalité adulte.

3.1.1. Normes relatives à la justice juvénile au niveau international

Les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité. C'est ainsi que la communauté internationale a adopté une série d'instruments visant la protection du mineur en conflit avec la loi et la prévention de la délinquance juvénile. Il s'agit notamment de :

- la convention relative aux droits de l'enfant ;
- l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Ryad).

Dans le cadre de cette étude, seule la Convention relative aux droits de l'enfant qui est un instrument contraignant, ratifié par le Togo, retiendra notre attention.

- **La convention relative aux droits de l'enfant**

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle a été ratifiée par le Togo le 1^{er} août 1990. Les dispositions de l'article 37, alinéas 1 et 2 sont consacrées à l'administration de la justice pour mineurs tandis que les points 3 et 4 de l'article 40 sont relatifs à la justice restauratrice.

- ✓ **Les dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs (Article 37 alinéas 1 et 2 ; article 40, paragraphes 3 et 4)**

Ces dispositions déterminent les garanties fondamentales qui doivent être accordées à l'enfant en conflit avec la loi.

Il s'agit entre autres de :

- l'interdiction de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et de ne pas priver l'enfant de liberté de façon illégale ou arbitraire ;
- l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement de l'enfant doivent se faire conformément à la loi et être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- l'obligation de traiter l'enfant privé de liberté avec humanité et avec le respect de la dignité de la personne humaine et en tenant compte des besoins des personnes de son âge ;
- le droit pour l'enfant privé de liberté d'avoir accès rapidement à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriées ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de liberté devant une juridiction toute autorité compétente ;
- tout enfant en conflit avec la loi a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, les droits de l'homme et qui tienne compte de son âge ainsi que la nécessité de faciliter sa réinsertion sociale ;
- tout enfant en conflit avec la loi doit bénéficier des garanties suivantes :

- ✚ la présomption d'innocence ;
- ✚ être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux et bénéficier d'une assistance juridique appropriée pour assurer sa défense ;
- ✚ la cause doit être entendue sans retard par une instance judiciaire compétente indépendante et impartiale selon une procédure équitable aux termes de la loi en présence de son conseil juridique à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ✚ l'enfant en conflit avec la loi doit avoir la possibilité de faire appel de la décision ou de toute autre mesure arrêtée devant l'instance supérieure compétente ;
- ✚ le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète lorsqu'il ne comprend pas la langue utilisée ;
- ✚ le respect de la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure.

✓ **Les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant portant sur la justice restauratrice**

Selon l'article 40, alinéas 3 et 4 de la CDE, les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorité et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi et en particulier :

- d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants sans recourir à la procédure judiciaire étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Toute une gamme de dispositions relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation en général et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

3.1.2. Normes sur la justice juvénile au niveau régional

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par le 26^e sommet des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 9 juillet 1990 et ratifiée par le Togo le 5 mai 1998 demeure le principal instrument juridique qui détermine les règles relatives à la justice pour mineurs en Afrique.

Les dispositions de l'article 17 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant traitent spécifiquement de la justice pour mineurs.

Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des autres.

Les Etats parties à la charte doivent en particulier :

- veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté, ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtements inhumains ou dégradants ;
- veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes dans les lieux de détentions ou d'emprisonnement (institution de quartiers pour mineurs par exemple) ;
- veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale, soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable ; soit informé promptement et en détail, des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée ; reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense ; voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance ; ne soit pas forcé à témoigner ou plaider coupable ; interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3.1.3. Normes et politiques sur la justice juvénile au Togo

Le texte fondamental régissant la justice pour mineurs au Togo est la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant. Les dispositions des articles 300 à 352 dudit code sont consacrées aux enfants en conflit avec la loi, soit 53 articles.

- **Les principales caractéristiques des dispositions applicables aux enfants en conflit avec la loi**

Le code de l'enfant détermine la procédure applicable aux enfants auteurs ou victimes d'infraction, l'âge de la responsabilité pénale, la médiation pénale et les mesures de substitution à l'emprisonnement. Ces trois derniers points retiendront notre attention.

- ✓ **L'âge de responsabilité pénale de l'enfant**

Aux termes des dispositions pertinentes de l'article 302 du code de l'enfant, les mineurs de moins de quatorze (14) ans sont pénalement irresponsables. Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent prendre à leur égard, sur réquisition du ministère public, des mesures de protection judiciaire.

Cette disposition est une innovation importante du code de l'enfant puisque dans la législation antérieure, l'âge minimum était fixé à treize (13) ans par l'article 455 de la loi n°83-1 du 15 mars 1983 instituant code de procédure pénale.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique.

Chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale.

- ✓ **La médiation pénale**

Elle est prévue par les dispositions des articles 311 à 316 du code de l'enfant.

La médiation pénale est un mécanisme unique qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant, auteur d'une infraction, ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange notamment : indemnisation, réparation matérielle, restitution des biens volés, travaux d'intérêt général, excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime, réparation de dommages causés à une propriété.

La décision de recourir à la médiation appartient au procureur de la République. Elle doit intervenir au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet.

L'enfant ou la victime ou leur représentant légal respectif, peut en faire la demande. En cas de requête conjointe, la médiation ne peut être refusée aux requérants.

✓ **Le domaine de la médiation pénale**

A l'exception des crimes, des délits sexuels ou d'infraction d'atteinte aux biens publics, la médiation peut intervenir pour toutes les autres infractions commises par le mineur.

✓ **Les mesures prévues pour la répression des enfants en conflit avec la loi**

Selon l'article 328 du code de l'enfant, lorsque le juge estime que les faits de la prévention sont établis, il proclame la culpabilité de l'enfant et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause. Il peut notamment :

- remettre l'enfant pour la durée qu'il détermine à un établissement d'éducation de formation professionnelle ou de soins ;
- remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour une durée déterminée sous le régime de liberté surveillée ;
- admonester (blâmer avec vigueur) l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;

- prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peuvent en aucun cas dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

3.1.4. Les limites de ces normes

Le code de l'enfant a déterminé la procédure judiciaire applicable à l'enfant en conflit avec la loi ainsi que les différentes mesures qui peuvent être prises à l'encontre de l'enfant auteur d'infraction.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois qu'une telle solution est adaptée et souhaitable. Compte tenu du fait que la majorité des enfants délinquants ne commettent que des infractions légères, le recours à un vaste ensemble de mesures tendant à leur épargner la procédure pénale (le système de justice pour mineurs) en les orientant vers des filières (services sociaux) de remplacement (déjudiciarisation) devrait constituer une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas.

Le comité des droits de l'enfant considère que l'obligation pour les Etats parties de promouvoir des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire s'applique, sans en rien se limiter à eux, aux enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste, et aux mineurs primo-délinquants. Les statistiques indiquent que dans de nombreux Etats une forte proportion, la majorité souvent, des infractions commises par des enfants entrent dans cette catégorie. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, il convient de traiter les affaires de ce type sans recourir aux procédures pénales judiciaires. Outre qu'elle évite la stigmatisation, cette démarche donne de bons résultats, tant pour les enfants que pour l'intérêt de la sécurité publique, et elle s'est révélée plus rentable.

Par ailleurs, selon l'article 317 du code de l'enfant, dans chaque tribunal de première instance, un juge nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, exerce les fonctions du juge des enfants. Pourtant, le juge des enfants n'est pas nommé dans la plupart des juridictions comme le prévoient les dispositions de l'article 317 du code de l'enfant. Seul le tribunal de première instance de Lomé dispose d'une juridiction pour

enfants ainsi que 6 autres juridictions de l'intérieur du pays (Aného, Vogan, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong).

En outre, la brigade pour mineurs de Lomé demeure le seul centre spécialisé pour la détention préventive des enfants en conflit avec la loi. Sur les douze prisons civiles au Togo, certaines sont dotées d'un quartier pour mineurs. Il s'agit des prisons d'Aného (Préfecture des Lacs), de Vogan (Préfecture de Vo), d'Atakpamé (Préfecture de l'Ogou) et de Kara (Préfecture de la Kozah). Néanmoins, ces centres de détention des enfants ne sont pas dotés de toutes les infrastructures nécessaires pour assurer l'éducation et la réinsertion sociale du mineur conformément aux instruments internationaux.

3.2. Résultats de terrain

Compte tenu de l'importance accordée aux propos directement rapportés par les populations au cours des entretiens, la mission a voulu analyser les résultats de terrain de manière séparée afin de mieux ressortir les intentions de chaque acteur.

3.2.1. Cadre d'analyse des résultats essentiellement quantitatifs

Il s'agit ici de présenter et de commenter des tendances recueillies sur le terrain à l'aide du questionnaire pré-codé. Les opinions sont présentées sous forme de tableaux et graphiques.

Notons que l'échantillon arrêté au départ avait une taille de 25 ECL. Mais, compte tenu du caractère mobile de la cible, seuls 23 mineurs infracteurs ont été enquêtés uniquement à la brigade pour mineurs (14) et au quartier pour mineurs de la prison de Kara (09).

3.2.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des ECL

Tableau 1: Répartition des ECL selon la région d'origine

Région d'origine	Effectif	Fréquence (%)
Lomé commune	13	56,5
Région Maritime	2	8,6
Région de la Kara	8	34,8
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

La plupart des ECL interrogés dans le cadre de cette mission vient de Lomé Commune, soit 56,5% et de la région de la Kara, soit 34,8%. Les autres régions sont moins ou pas du tout représentées à cause du fait que leurs prisons n'abritaient pas de mineurs au moment de l'enquête.

Tableau 2: Répartition des ECL selon le milieu de résidence avant leur arrestation

Milieu de résidence	Effectif	Fréquence (%)
Urbain	17	73,9
Rural	6	26,1
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Le tableau ci-dessus récapitule la répartition des enquêtés en fonction du milieu de résidence. On observe alors, à partir de cette distribution, que la majorité des enquêtés viennent des milieux urbains, soit une proportion de 73,9%. Ceux des milieux ruraux représentent 26,1% de l'échantillon.

On peut alors penser que les enfants en milieux urbains sont plus enclins à commettre d'infractions que ceux des localités rurales. Mais il est à remarquer aussi que la présence de la police, de la gendarmerie et des prisons dans les localités urbaines développent chez les populations l'attitude à convoquer les infracteurs devant la loi. Dans les milieux ruraux, le cas de ces enfants est traité soit en famille, soit chez le chef traditionnel.

Tableau 3 : Répartition des ECL selon la préfecture de résidence avant leur arrestation

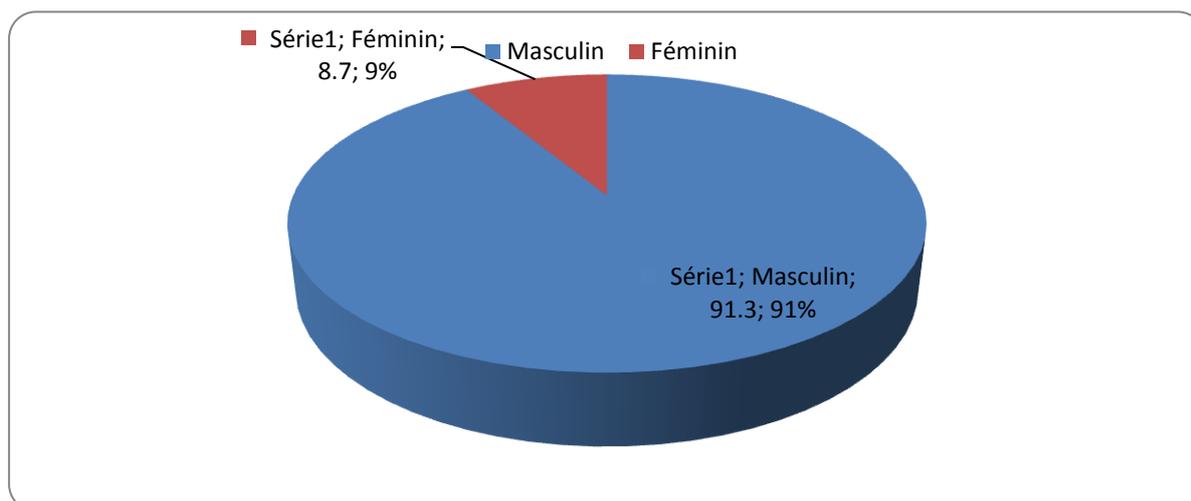
Préfecture de résidence	Effectif	Fréquence (%)
Kozah	8	34,8
Golfe	13	56,5
Avé	1	4,3
Zio	1	4,3
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Selon les préfectures de résidence, il faut noter, sur la base des données de ce tableau, que les enquêtés provenant de la préfecture du Golfe sont majoritairement représentés avec une proportion de 56,5%. Ceux de la préfecture de la Kozah viennent en seconde position avec une proportion de 34,8%. Les enquêtés provenant des préfectures de l'Avé et du Zio terminent la distribution avec un taux de 4,3% chacune.

En réalité, les mineurs interrogés dans le cadre de cette mission sont en détention à la brigade pour mineurs de Lomé et au quartier pour mineurs de Kara. Notons qu'il n'existe dans le pays que 4 quartiers pour mineurs : Aného, Vogan, Atakpamé et Kara et une brigade pour mineurs à Lomé. Au cours de l'enquête, seules les structures de Kara et Lomé détenaient des mineurs.

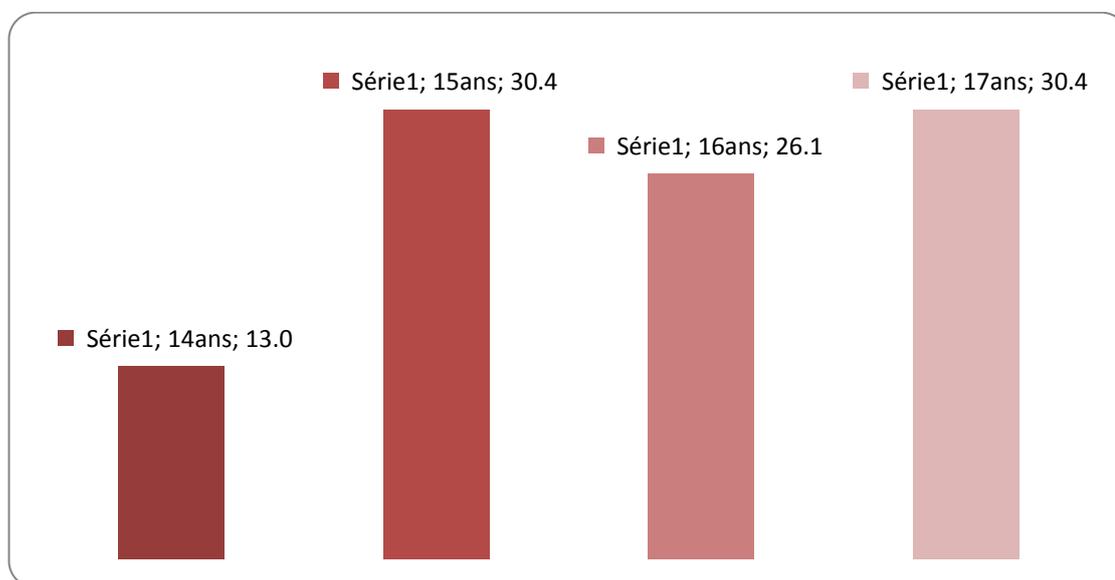
Graphique 1 : Distribution des ECL suivant le sexe



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

La population enquêtée est composée d'individus des deux sexes aux proportions différentes. En effet, les individus de sexe masculin sont majoritaires dans la distribution. Ils représentent 91% de la population totale. Ceux de sexe féminin ne représentent que 9%. C'est ce qu'illustre le graphique ci-dessus. Il y a, en général, plus de garçons mineurs détenus que de filles. Cela pourrait s'expliquer par l'effet de la tradition. Le plus souvent on préfère cacher les vices de la fille alors qu'on est sans pitié envers le garçon.

Graphique 2 : Distribution des ECL suivant leur âge



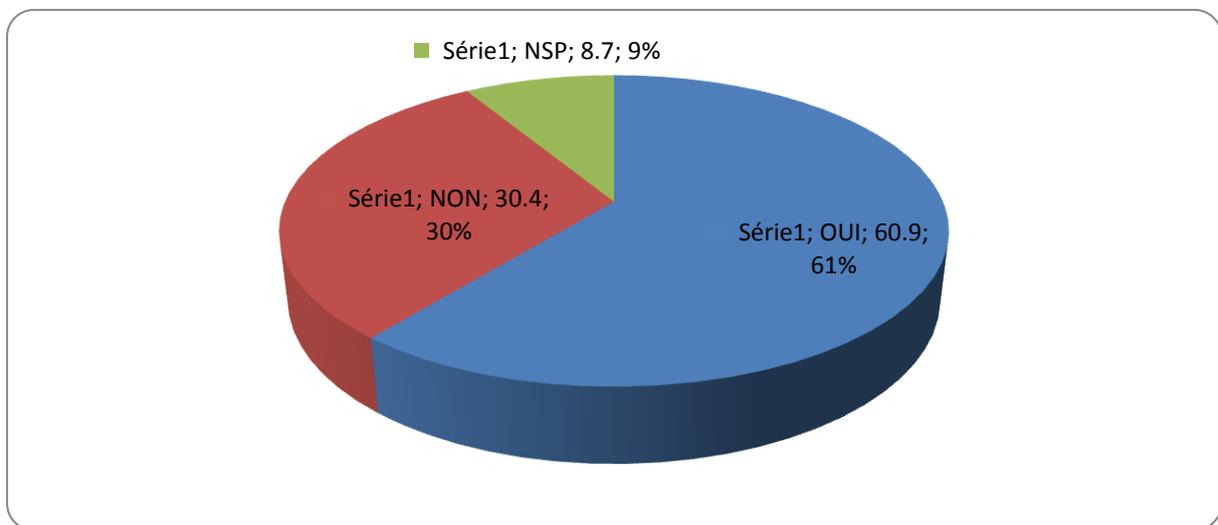
Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Selon la variable âge, il faut noter que les individus d'âge égal à 15 ans et ceux de 17 ans se partagent les proportions les plus élevées, soit 30,4% chacune. Ils sont suivis de ceux dont

l'âge est égal à 16 ans soit 26,1%. Les mineurs de 14 ans clôturent la distribution avec un pourcentage de 13%.

Aux termes des dispositions de l'article 302 du code de l'enfant, les mineurs de moins de quatorze (14) ans sont pénalement irresponsables. Autrement dit, ils ne doivent pas être détenus. C'est le juge des enfants et le tribunal pour enfants qui peuvent prendre, à leur égard, sur réquisition du ministère public, des mesures de protection judiciaire. Cet article est respecté dans les prisons où les données sont collectées car l'âge minimum déclaré par les enfants détenus est 14 ans.

Graphique 3 : Distribution des ECL selon qu'ils ont leur père en vie

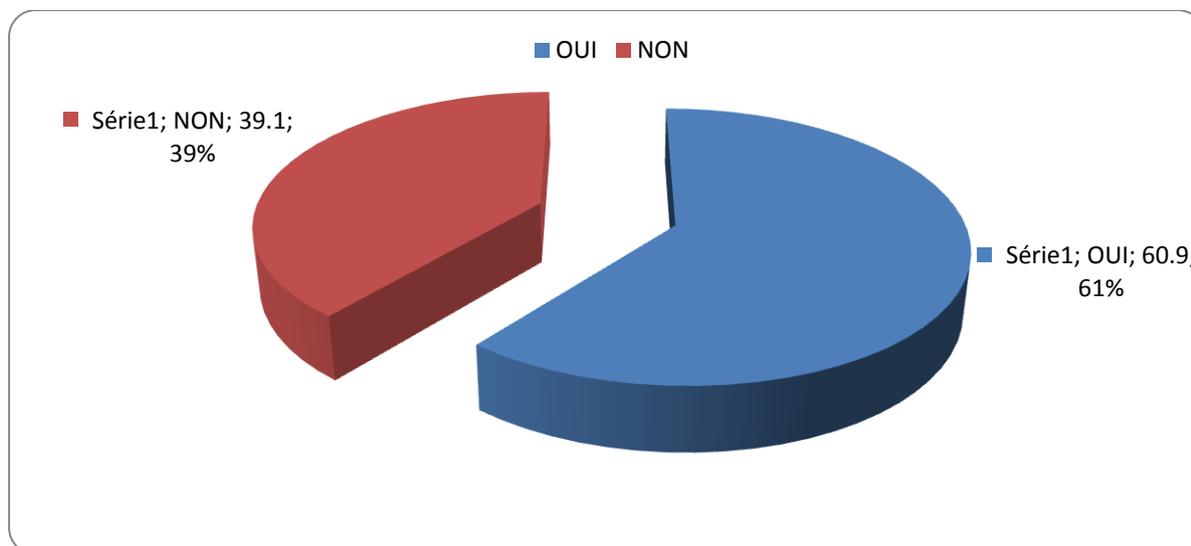


Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Par rapport à la question qui met en exergue l'existence du père de l'enquêté ou non, l'on remarque, comme l'indique le graphique ci-dessus, que sur la proportion des 100% représentant l'ensemble de la distribution, ceux qui affirment avoir leur père en vie équivalent à 61%. Ceux dont le père n'est pas en vie viennent en seconde position avec une fréquence de 30%. Les enquêtés qui déclarent ne pas savoir si leur père est en vie ou pas ne représentent que 9%.

La commission d'une infraction par les enfants ne dépend pas en grande partie du décès du père, puisque 61% des mineurs enquêtés ont leur père en vie.

Graphique 4 : Distribution des ECL selon qu'ils ont leur mère en vie



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

La répartition des enquêtés selon l'existence de leur mère ou non est illustrée à travers le graphique ci-dessus. A partir de ce dernier, l'on peut observer que les enquêtés qui affirment avoir leur mère en vie représentent 61%. Ceux dont la mère n'est pas en vie constituent 39% de toute la distribution.

Tout comme le cas du père, le décès de la mère n'explique pas à suffisance la commission d'une infraction, car beaucoup de mineurs détenus (61%) ont leur mère en vie. On en déduit que la cause principale de la commission d'infractions par les enfants n'est pas la perte de leurs parents.

Tableau 4: Répartition des ECL selon leur niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Effectif	Fréquence (%)
Aucun	2	8,7
Primaire	6	26,1
Secondaire1	14	60,9
Secondaire2	1	4,3
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les données du tableau ci-dessus récapitulent la répartition des enquêtés selon le niveau d'instruction. Il y ressort en effet que la majorité des enquêtés sont du niveau secondaire 1 (collège). Ce qui équivaut à une proportion de 60,9% de toute la distribution. Ils sont suivis de ceux du niveau primaire soit 26,1% et ceux n'ayant aucun niveau d'instruction pour une proportion de 8,7%. Les enquêtés du niveau secondaire 2 (lycée) viennent en dernière position avec une fréquence de 4,3%.

Ce qui surprend est que la majorité des enfants détenus sont des élèves, en dehors des 8,7%. Il y a alors lieu de s'interroger sur la réceptivité des leçons d'éducation civique et morale dispensées dans les cours primaires et secondaires au Togo.

3.2.1.2. Conditions de vie des ECL

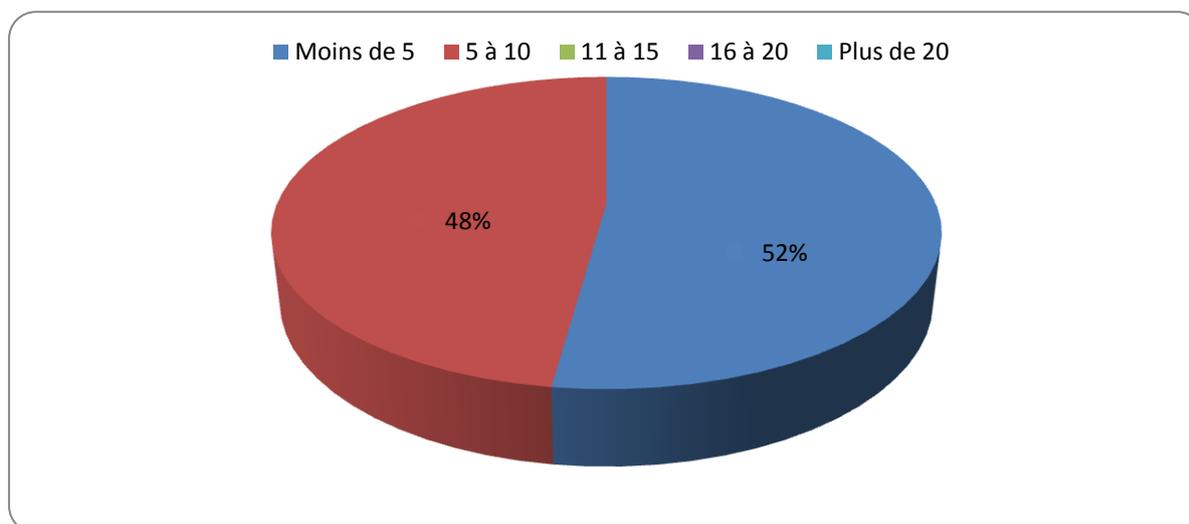
Tableau 5 : Opinion des ECL sur l'état de leur quartier pour mineurs

Etat du quartier pour mineurs	Effectif	Fréquence (%)
Modeste	22	95,7
Confortable	1	4,3
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les ECL sont détenus dans des quartiers pour mineurs qualifiés de modestes puisque 95,7% l'ont affirmé contre 4,3% qui ont qualifié l'endroit de confortable.

Graphique 5: Nombre d'ECL à partager une cellule



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Par rapport au nombre d'occupants par cellule, selon l'opinion de 48% des personnes enquêtées, il ressort qu'une cellule est partagée par 5 à 10 enfants en détention et selon 52%, le nombre d'ECL par cellule est moins de cinq (05).

Tableau 6 : Répartition des enquêtés selon que les garçons sont séparés des filles

Opinion	Effectif	Fréquence (%)
Oui	23	100
Non	0	0
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

La lecture des données de ce tableau montre que les dispositions légales relatives à la séparation des dortoirs des filles de ceux des garçons sont respectées dans les lieux de détention des enfants mineurs en situation de conflit avec la loi.

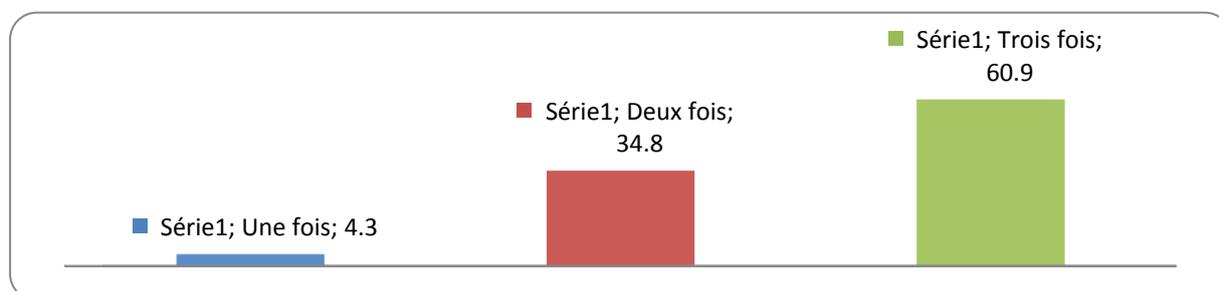
Tableau 7 : Source d'éclairage du dortoir

Source d'éclairage	Effectif	Fréquence (%)
Lampe à tempête	1	4,3
Electricité	8	34,8
Pas d'éclairage	14	60,9
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les sources d'éclairage des dortoirs ne sont pas uniformes. L'électricité est utilisée dans 34,8% des dortoirs des ECL et la lampe à tempête sert de source d'éclairage dans 4,3% des dortoirs. Cependant, il est à noter que la grande majorité, c'est-à-dire près de 61% des ECL ne disposent d'aucune source d'éclairage dans leurs dortoirs.

Graphique 6 : Nombre de repas par jour



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

L'investigation auprès des ECL révèle que la fréquence de la prise de repas journalier varie d'une fois à trois fois par jour. L'analyse du graphique de répartition du nombre de prise de repas dans la journée montre que 60,9% des ECL interrogés prennent trois fois le repas par jour. 34,8% prennent le repas deux fois dans la journée et 4,3% des ECL n'ont qu'un repas par jour.

Tableau 8 : Qualité des repas servis aux ECL

Qualité des repas	Effectif	Fréquence (%)
Bonne	3	13,0

Moyenne	11	47,8
Médiocre	9	39,1
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

L'appréciation de la qualité des repas servis varie d'un ECL à un autre. Ainsi, 47,8% des ECL estiment que les repas servis quotidiennement sont de qualité moyenne et 39,1% déclarent que les repas sont de qualité médiocre. Seuls 13% des ECL reconnaissent que les repas servis sont de bonne qualité.

Tableau 9 : Qualité des soins reçus par les ECL

Qualité des soins reçus	Effectif	Fréquence (%)
Bonne	3	13,0
Moyenne	12	52,2
Médiocre	6	26,1
Ne peut pas apprécier	2	8,7
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Par rapport à l'appréciation de la qualité des soins reçus par les ECL, 52,2% des enquêtés estiment qu'ils reçoivent des soins de qualité moyenne. La qualité des soins est médiocre pour 26,1% des ECL. Par contre, 13% des ECL reconnaissent la bonne qualité des soins reçus et près de 9% de l'échantillon n'ont pas pu apprécier la qualité des soins reçus.

Tableau 10: Endroits où les ECL font leurs besoins

Endroits où les ECL font leurs besoins	Effectif	Fréquence (%)
WC moderne	23	100,0
WC traditionnel	0	0
Dans la nature	0	0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les WC modernes sont utilisés par tous les mineurs détenus pour faire leurs besoins.

Tableau 11: Activités récréatives pratiquées par les ECL

Activités récréatives	Effectif	Fréquence (%)
Jeux collectifs	14	51,9
Jeux individuels	0	0,0
Télévision	13	48,1
Total	27	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Bien que les ECL soient en situation de détention, ils jouissent pleinement de certains de leurs droits, notamment le droit aux loisirs. En effet, dans leurs lieux respectifs de détention, les ECL pratiquent des activités récréatives relatives aux jeux collectifs ou regardent la télévision. Les jeux collectifs, essentiellement le football, sont pratiqués par 51,9% des ECL et la télévision est suivie par 48,1% pour se divertir.

Les conditions de détention des mineurs interrogés dans le cadre de cette étude sont globalement bonnes si on les compare à celles des prisons civiles du pays. Selon une enquête de Christelle Mensah (2012)², les prisons du Togo ont parfois cinq ou dix fois plus de monde, c'est énorme. Les prisonniers ne peuvent pas dormir. Les cellules sont très mal aérées. Ce sont des salles fermées à clé et obscures, infectées de rats et de cafards. Ils y dorment à même le sol, «*en position sardines*», les uns contre les autres.

Si certains prisonniers reçoivent des plats de leurs familles, d'autres cuisinent, car l'administration ne fournit qu'un seul repas par jour. «*Ça n'a aucun goût, c'est plus de l'eau améliorée et pimentée* », selon les prisonniers.

Du point de vue de la santé, les soucis sont nombreux. Il semblerait que les prisonniers n'aient pas un accès libre à l'infirmerie.

C'est du moins ce que dénonce l'association UCJG-Togo. Et selon les prisonniers, pour toute maladie, seul du paracétamol leur est administré.

Contrairement à cette description, les mineurs interrogés ont reconnu en grande majorité (95,7%) que leurs lieux de détention sont dans un état modeste. Il va sans dire que les conditions draconiennes vécues dans les prisons civiles du Togo et l'idée que la prison est un «*mouroir* » ne sont pas vérifiées dans les quartiers pour mineurs. En effet, au cours de la période de collecte de données, entre novembre et décembre 2014, il n'y avait aucun enfant détenu dans les quartiers pour mineurs d'Aného, de Vogan et d'Atakpamé. A Kara, l'observation faite par l'équipe de la mission corrobore les déclarations des 9 mineurs détenus. La cellule était bien éclairée, les enfants se donnent essentiellement à deux loisirs : le football et la télévision, ils bénéficiaient des vivres et non vivres surtout de l'ONG CUSSET. La majorité des détenus reconnaît qu'ils mangent 3 fois par jour. La bouillie, le haricot, la pâte et le riz sont les principaux repas servis ou préparés par eux-mêmes. Les conditions d'hygiène, notamment les sanitaires sont acceptables. En cas de maladie, les soins reçus sont d'une qualité moyenne.

² Christelle Mensah est une journaliste togolaise spécialiste de l'Afrique, <http://www.slateafrique.com/90421/les-prisons-togolaises-sont-des-mouroirs>

En revanche, à certains niveaux, des écarts existent entre les conditions de vie dans le quartier pour mineurs de Kara et la brigade pour mineurs de Lomé. Il s'agit, en l'occurrence, de l'éclairage des dortoirs et le nombre de repas servis par jour.

3.2.2.3. Contexte social et détention des mineurs

Tableau 12 : Répartition des ECL selon qu'ils vivaient ou non dans leur famille avant leur arrestation

Opinion	Effectif	Fréquence (%)
OUI	14	60,9
NON	9	39,1
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Le contexte social de détention des mineurs n'est pas le même partout au Togo. 60,9% des ECL vivaient en famille avant leur interpellation et 39% vivaient hors de leur propre environnement familial. Selon les données du tableau ci-après, 8,7% de cette frange qui est de l'environnement familial vivaient seuls ou avec un proche parent avant leur incarcération et 21,7% vivaient avec d'autres personnes ailleurs.

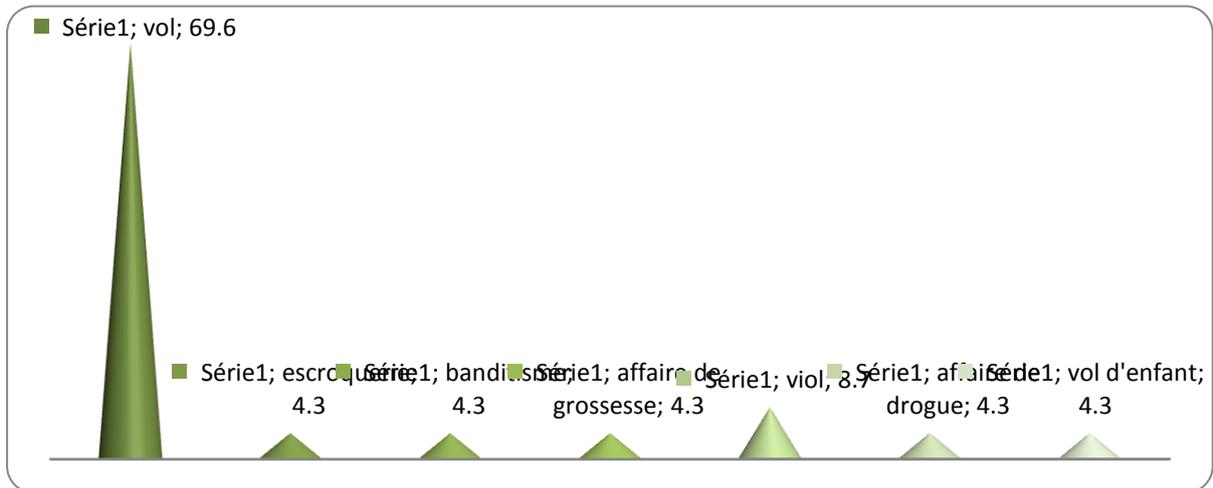
On aurait cru que les ECL seraient surtout des mineurs qui vivaient dans la rue. Mais ces données démontrent le contraire, c'est-à-dire que la plupart des mineurs détenus (60,9%) vivaient dans leur famille avant la commission de l'infraction. C'est dire que l'éducation familiale au Togo peine encore à faire des enfants des modèles. Ou encore que beaucoup d'enfants, sous l'effet de la modernité, n'ont plus de considération pour leurs parents.

Encadré 1: Raisons pour lesquelles ces ELC ne vivent pas en famille

Mère morte ne connaît pas son père	1	4,3
Abandonné seul dans la chambre par sa sœur	1	4,3
Vis seul au marché/rue	2	8,7
Parents décédés	1	4,3
De ma volonté	2	8,7
Avec accord des parents	1	4,3
Manque de respect	1	4,3

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

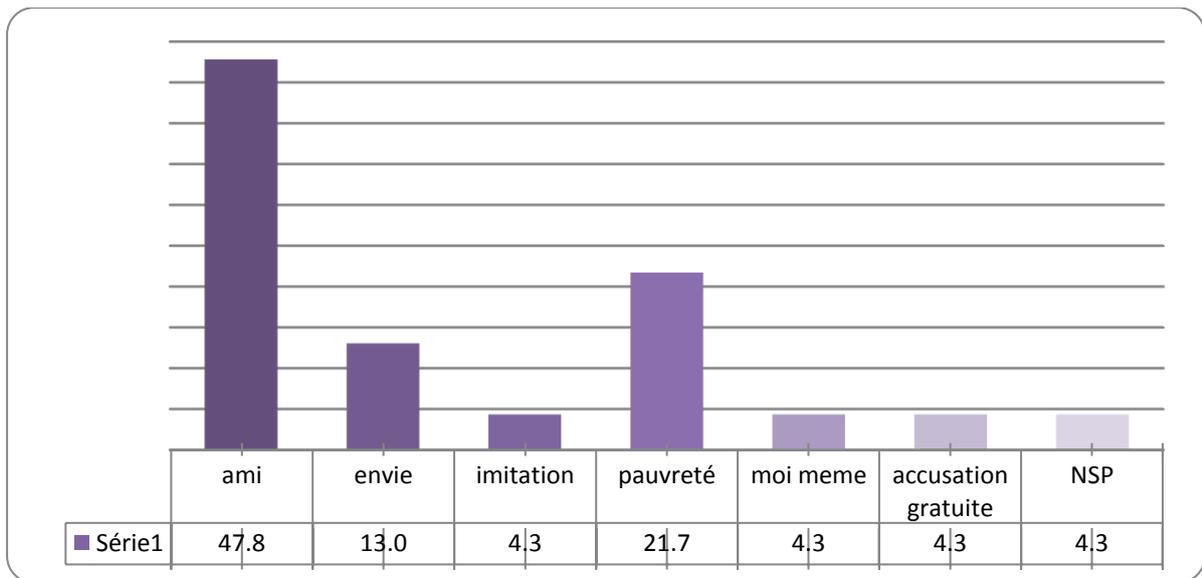
Graphique 7: Répartition des ECL selon l'infraction



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les infractions commises varient d'un ECL à un autre et sont relatifs au vol, à l'escroquerie, au banditisme, aux affaires de grossesse ou de drogue, au viol ou encore au vol d'enfant-bébé. Suivant les résultats des investigations auprès des ECL, le vol est reproché à près de 70% des enfants en situation de détention. Le viol est reproché à 8,7% et l'escroquerie, le banditisme, l'affaire de grossesse, de drogue ainsi que le vol d'enfant bébé sont reprochés à 4,3% des ECL.

Graphique 8 : Ce qui a poussé les ECL à commettre l'infraction

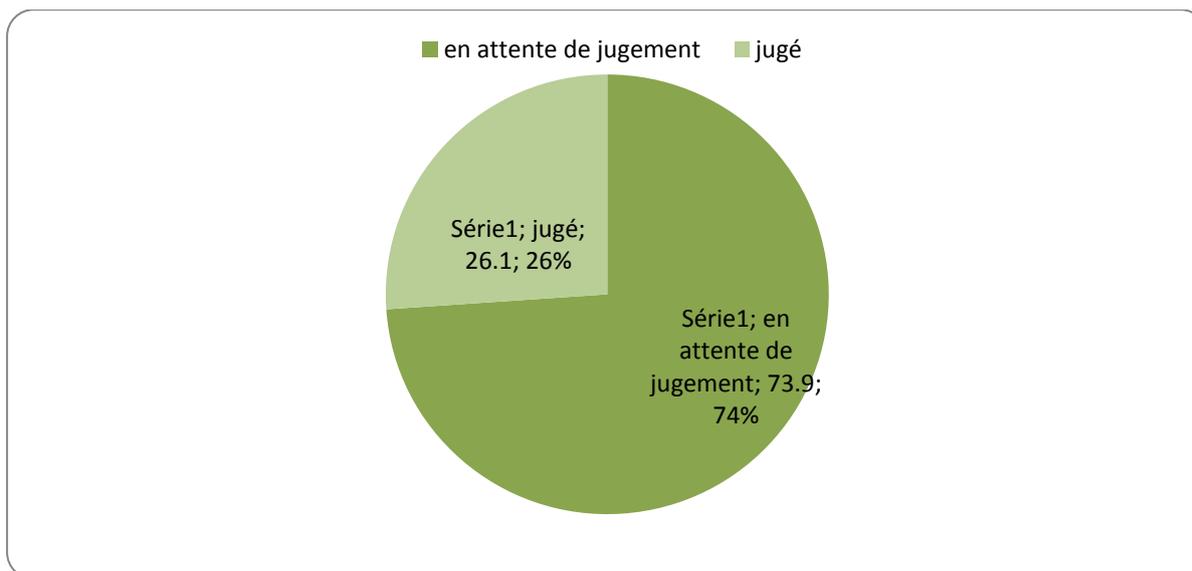


Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les raisons qui poussent les ECL à commettre une infraction sont variables. Ainsi, 47,8% des ECL avouent que c'est à travers les relations d'amitié que l'infraction a été commise. Près de 22% d'ECL la lient à leur situation de pauvreté. 13% commettent d'infractions par simple envie, 4,3% évoquent l'imitation ou ne savent pas ce qui les pousse à commettre l'infraction. Pour d'autres (4,3%), l'infraction est commise délibérément. Le motif d'accusation gratuite est évoqué par 4,3% des ECL détenus.

Il y a une logique entre les infractions commises et les raisons qui poussent à les commettre. L'infraction la plus citée est le vol (70% des ECL) et il a été opéré en complicité avec les amis (47,8%) et parfois à cause de la pauvreté (20%). En réalité, lorsque l'éducation à la maison et l'instruction à l'école n'ont pas réussi à modeler l'enfant sur les principes moraux, il se donne à de mauvaises compagnies dans lesquelles les vices sont érigés en valeur. L'enfant a le désir de paraître élégant et de se faire distinguer alors qu'il n'a pas les moyens nécessaires. Il s'adonne ce faisant au vol et sape ainsi la morale apprise au cours primaire : « celui qui vole un œuf, volera un bœuf ».

Graphique 9 : Situation de détention des ECL



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Par rapport à la situation de détention des ECL, la majorité, soit 74% des cas est en attente de jugement. Seulement 26 % des enfants détenus connaissent leur sort, c'est-à-dire sont déjà jugés.

Les enfants jugés sont tous rencontrés à la brigade de Lomé. A Kara aucun des 9 mineurs détenus n'a été présenté au juge au moment de l'enquête, alors que certains enfants avaient déjà passé plus de trois mois en détention. Ceci fait penser aux termes du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les Etats doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois qu'une telle solution est adaptée et souhaitable. Seulement, dans le cas précis de ces enfants non jugés, aucune mesure n'était encore adoptée.

3.2.1.3. Sociabilité de l'enfant en conflit avec la loi et sa réinsertion

Tableau 13: Opinion des ECL selon qu'ils reçoivent ou non de visites

Opinion	Effectif	Fréquence (%)
OUI	16	69,6
NON	7	30,4
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

L'analyse des opinions des ECL traduit en données quantitatives dans le tableau ci-haut révèle que la majorité de ces ECL en détention reçoivent de la visite de la part d'un parent, d'un ami ou de la part d'une tierce personne. En effet, près de 70% de l'échantillon des ECL rencontrés au cours de l'investigation reconnaissent avoir reçu des visites pendant leur incarcération. Au contraire, 30,4% ont avoué qu'ils ne reçoivent pas de visites ni de la part de leurs parents ni de la part d'une personne quelconque. Ceci laisse entrevoir que certains enfants en conflit avec la loi sont socialement reniés. Par conséquent, leur réintégration sociale nécessiterait avant tout, un travail de purification psychologique pour qu'ils ne deviennent pas d'éternels récidivistes. Les raisons pour lesquelles cette frange (30,4%) des ECL en détention ne reçoit pas de visite sont consignées dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 2 : Raisons pour lesquelles certains ECL ne reçoivent pas de visite

	Effectifs	Pourcentage
Ne Sais pas	2	8,7
Pas de parents ici	1	4,3
Il m'a prévenu	1	4,3
Non informé/personne ne sait	2	8,7
Mes parents sont au Ghana	1	4,3
Non concernés	16	69,6
Total	23	100,0

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Selon les données consignées dans cet encadré, la majorité (8,7%) d'entre les ECL ignorent, c'est-à-dire ne savent pas exactement les raisons pour lesquelles les proches parents ou les amis ne les visitent pas dans leur lieu de détention. Par contre, la même proportion (8,7%) a laissé entendre que les parents ne savent pas ou ne sont pas informés de leur incarcération. Pour 4,3%, c'est parce qu'ils ne vivent pas avec leurs parents (pas de parents ici ou parents à l'étranger) d'une part, ou ils ont été déjà mis en garde par les parents par le passé compte tenu de leurs comportements d'autre part.

Tableau 14 : Bénéfices tirés par les ECL des visites

NB : Ce tableau est issu d'une question à choix multiple

Bénéfices tirés	Effectif	Fréquence (%)
Nourriture	12	36,4
Argent	5	15,2

Soutien moral	6	18,2
Conseils	10	30,3

Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Les Enfants en conflit avec loi qui sont en détention ont déclaré qu'ils tirent beaucoup de bénéfices des visites reçues de la part d'un parent, d'un ami ou d'un autre membre de la famille. Les bénéfices tirés varient d'un enfant à un autre. En effet, 36,4% des ECL de l'échantillon interrogés au cours de l'investigation considèrent la nourriture offerte par un parent ou un ami comme bénéfice tiré de leurs visites. Pour respectivement 30,3% et 18,2% des ECL en détention, les conseils et le soutien moral d'un parent, d'un ami, d'un membre de la famille ou d'une tierce personne sont les bénéfices qu'ils tirent des visites reçues. 15,2% estiment que l'argent qu'on leur donne lors des visites est le gain tiré.

Graphique 10: Avis des enquêtés sur la situation du détenu sans soutien familial



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

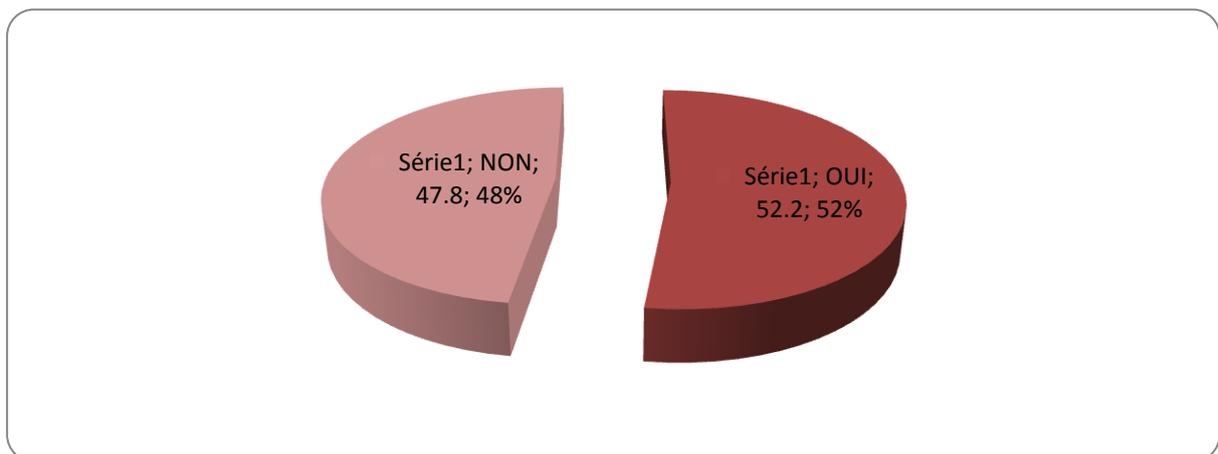
Le soutien familial occupe une place importante dans la vie intérieure et extérieure des détenus. Il n'est donc autre que le signe d'une affection ou de la fraternité à l'égard d'un proche. Mais lorsqu'il manque ou bien lorsqu'il est absent, la vie intérieure et extérieure en souffre. Ainsi, selon les avis des ECL recueillis sur la situation du détenu sans soutien familial, près de 61% disent se sentir abandonnés lorsqu'ils sont sans aucun soutien de leur

famille. Pour 13%, la situation du détenu sans soutien familial est presque la mort. Selon l'avis de 4,3% des ECL, la détention sans soutien familial est très déplorable, honteuse et n'est pas souhaitable. Par contre, la même proportion des ECL pensent que le soutien familial ne changera rien à leur situation de détention.

En général, on retient que les familles et les proches manifestent leur solidarité envers les mineurs détenus. Le bénéfice en est pour eux une force physique à travers la nourriture et une force psychologique grâce aux conseils. Sans cette solidarité qui se traduit par les visites, le mineur se sentira abandonné et peut se résigner à ne plus collaborer avec les autres intervenants pour la suite de la procédure.

Pour le cas des enfants dont les parents ne sont pas informés de leur détention, on peut parler de la violation de l'article 306 du Code de l'enfant qui dispose que lorsqu'une mesure de garde à vue est prise, elle doit être notifiée aux parents.

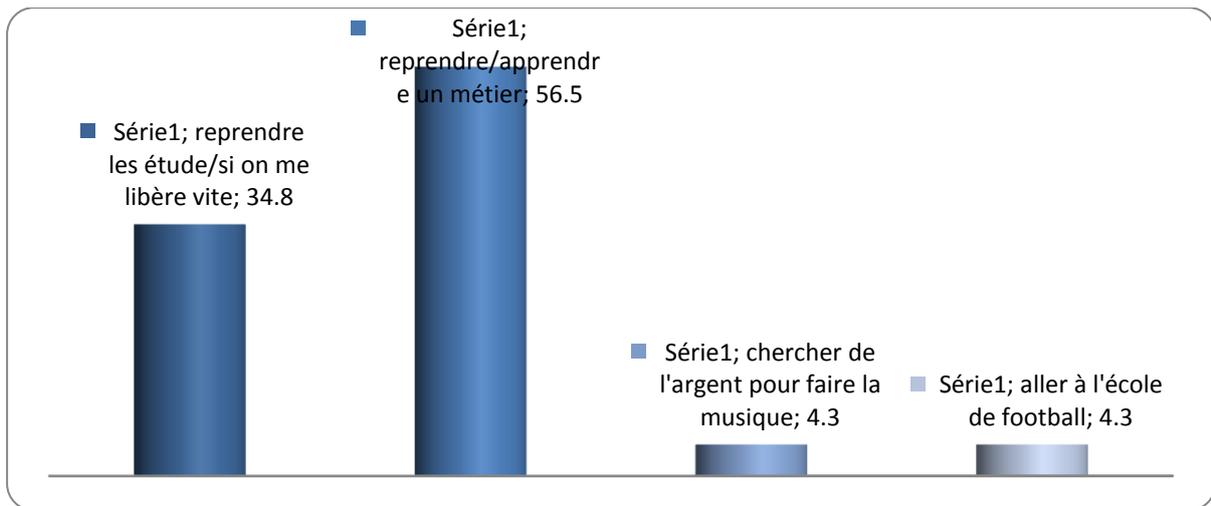
Graphique 11: Répartition des ECL selon qu'ils fréquentaient l'école ou non avant leur arrestation



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

L'analyse du graphique ci-dessus montre que 52% des ECL fréquentaient l'école avant leur arrestation. Par contre, 48% des ECL seraient soit en apprentissage ou sans occupation avant leur incarcération.

Graphique 12: Répartition des ECL par rapport à ce qu'ils envisagent pour leur réinsertion sociale



Source : données de terrain, novembre-décembre 2014

Par rapport à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, la majorité des ECL détenus, soit 56,5% de l'échantillon des enfants interrogés envisagent apprendre un métier après leur libération. Près de 35% de ces se proposent de reprendre les études si la durée de leur détention n'est pas trop longue. Les pistes de la musique et du football sont envisagées par 4,3% des ECL en détention.

Tous les enfants appréhendés sont conscients qu'il y a une vie après la détention. Ils ont des projets en vue après leur sortie. Etant donné que ce sont des mineurs âgés de 14 à 17 ans, ils sont susceptibles d'être pénalement punis (sauf ceux qui ont 14 ans), mais de manière atténuée par rapport aux mesures prévues par le droit commun.

Ainsi, si la priorité est donnée aux mesures éducatives appropriées (*Articles 328 et 335 du Code de l'enfant*), il y a une forte chance de les réinsérer.

3.2.2. Cadre d'analyse des résultats essentiellement qualitatifs

3.2.2.1. La perception de l'enfant au Togo

Dans les sociétés africaines, l'enfant est un symbole d'honneur pour les parents, honneur sans doute parce qu'il leur ouvre l'accès à l'acquisition du statut de « père » ou de « mère » avec tous les avantages sociaux que ce que comporte.

En effet, l'enfant est le symbole de relève, de valeurs humaines et de perpétuation des êtres vivants. C'est ainsi que selon Ezembé³ (2003), sur le plan historique, l'Afrique noire a vu une ponction importante de sa population masculine disparaître depuis la traite des esclaves ; les travaux forcés pendant la colonisation et les heurts successifs. Avoir des enfants, correspond donc à un réflexe de survie, une réponse inconsciente à la peur de voir la descendance disparaître.

Sur le plan économique, compte tenu de la prépondérance de la main-d'œuvre comme principale force de travail en Afrique, l'enfant est une main-d'œuvre sûre, au coût d'éducation très faible, grâce à la parenté élargie, parce que les parents biologiques n'étant pas obligatoirement ceux qui seront chargés de l'éduquer et de le nourrir.

Sur le plan anthropologique, les familles nombreuses étaient signe de notoriété et de richesse. Avoir beaucoup d'enfants correspond à une prospérité économique et surtout les enfants étaient un signe de pérennisation des liens entre les morts et les vivants en laissant ses traces sur terre.

Sur le plan matrimonial, les enfants étaient des objets de négociation pour les femmes mariées qui devaient leur considération dans la société que par le nombre d'enfants qu'elles avaient. L'enfant est connu comme un trésor, une bénédiction et un don de Dieu. Tel est le témoignage que livre un chef canton à Atakpamé : « *L'enfant est un don des dieux, une chose sacrée qu'il faut bien tenir et entretenir. Les enfants sont en fait considérés chez les Ifè comme des êtres réincarnés ; ce sont les anciens qui reviennent. Dans chaque famille, un enfant qui naît est en fait une bénédiction.* »

Dans la même perspective, chez les Ouatchi de Vo et les Guin d'Anèho, « *l'enfant a un grand prix, une grande valeur ; c'est une richesse pour les parents* » (propos d'un chef de quartier dans la préfecture de Vo) ; « *Avant, l'enfant symbolisait la richesse, la continuité de la famille. Donc les parents faisaient tout pour que leurs enfants réussissent* », selon le chef traditionnel de Sanvee-Condji.

Ces différentes perceptions de l'enfant devaient renforcer la protection des parents et des communautés sur eux. Mais malheureusement, le temps a changé les choses et l'enfant n'est plus traité de la même manière de nos jours. L'image présentée de l'enfant aujourd'hui est négative et les raisons ne manquent pas pour justifier cette mutation.

³ EZEMBE, F., 2003, *L'Enfant africain et ses univers*, Paris, Karthala.

Chez les Tem au Centre du Togo, « *autrefois l'enfant était la relève de demain. Mais de nos jours, on fait des enfants par plaisir, sans objectif, juste parce que les autres en font. Autrefois, les enfants étaient soumis et étaient sous l'autorité de leurs parents. Aujourd'hui, les enfants disent qu'ils connaissent leurs droits, ils sont modernisés et ils font ce que bon leur semble. Ceci ne plaisant pas aux parents, ils sont abandonnés, donc ils sont dans la rue où ils se livrent au banditisme* » (propos d'un notable à Tchaoudjo).

Il est clair que cette conception actuelle de l'enfant lui donne ses droits certes mais le laisse seul dans l'univers où, sans expérience, il tombe dans des travers. C'est aussi dire que le cadre de socialisation primaire de l'enfant, c'est-à-dire la famille ne joue plus son rôle de régulation et d'éveilleur de conscience. La conséquence qui en découle est que « *certain parmi nous considèrent l'enfant comme une charge au lieu qu'il soit une bénédiction. Ces changements que nous trouvons négatifs pour notre communauté expliquent les abandons dont les enfants sont victimes aujourd'hui et qui les transforment en impolis, insoumis et brigands* » (propos d'un chef traditionnel à Tandjouaré).

3.2.2.2. Les principales raisons qui poussent les enfants à commettre des infractions

Ces raisons sont variées et complexes. Elles englobent la pauvreté, les familles désunies, monoparentales, décomposées, recomposées, les pressions des pairs, le manque d'éducation, le chômage ou l'absence de perspectives professionnelles, le défaut d'accompagnement de la part des parents, la négligence...

Un nombre non négligeable d'enfants en conflit avec la loi est victime des problèmes socio-économiques. Ces enfants ont été privés du droit à l'éducation, à la santé, à un abri, au soin et à une protection. Beaucoup d'enfants ont manqué d'éducation ou ont eu une très faible scolarité, beaucoup d'entre eux ont dû travailler très tôt. Une partie de ces enfants a quitté sa maison préférant la rue à la violence familiale. D'autres ont été contraints de faire de la rue leur lieu de vie, dans l'espoir de survivre. Ces enfants, abandonnés, négligés ou dans la misère, sont alors des victimes de choix pour les groupes criminels et sont exposés au risque de l'exploitation sexuelle, du trafic d'enfant et du trafic de drogue.

Des interventions globales, sociales et économiques, comprenant des programmes de réduction de la pauvreté, d'éducation, de création d'emplois, de conseils parentaux et des connaissances spécifiques sont nécessaires pour éradiquer ces causes. C'est dans ce sens qu'un juge pour mineurs a soulevé l'importance du respect des piliers de la justice pour

mineurs. Pour lui, il est essentiel de faire fonctionner le premier pilier de la justice pour mineurs : la protection qui vise en premier lieu à éviter que les enfants ne se mettent en conflit avec la loi et, le cas échéant, à leur éviter un contact direct avec le système formel de justice pénale ; et le troisième pilier : la prévention qui vise à protéger les enfants en danger des risques pouvant les conduire à se mettre en conflit avec la loi et/ou des formes de maltraitements et infractions qui pourraient être commises à leur encontre. Elle vise également à éviter aux enfants se trouvant en conflit avec la loi d'être victimes de violations de leurs droits. Cette protection tient compte de leur évolution personnelle, pour les dissuader de toute récidive, encourager leur réhabilitation et faciliter leur réinsertion dans la société.

3.2.2.3. La faute : son origine, sa gravité et sa punition

3.2.2.3.1. L'origine de la faute

La recherche de l'origine de la faute que commet l'enfant fait penser à plusieurs acteurs. Pour beaucoup de parents, il y a des enfants récalcitrants qui n'écoutent pas les parents et qui n'obéissent à aucune loi de la société.

Par contre, pour les associations et ONG de défense des droits en général ou de la cause des enfants en particulier, l'enfant tombe dans la faute à cause des erreurs des adultes : « *Certains enfants sont des laissés pour compte ; aucun soutien, même l'affection parentale leur fait défaut, les coépouses et les beaux-pères les bastonnent, ils ne sont pas bien nourris. Certains enfants vivent dans un environnement malsain et portent des haillons. La communauté s'abstient de jour en jour de s'immiscer dans les affaires d'autrui chacun s'en tient à sa famille pour éviter, disent-ils, qu'on leur demande « de quoi te mêles-tu ? » Beaucoup d'enfants voient leurs droits violés* », remarque le responsable de la Ligue togolaise des droits de l'homme, section Zio.

Parmi les droits des enfants les plus violés, une responsable de la Croix Rouge à Tsévié déclare qu'en milieu rural, on note la nourriture qualitative en premier, l'éducation, la santé puis le logement. En milieu urbain, affirme-t-elle, c'est plus l'éducation et la santé.

Ces violations des droits des enfants et l'environnement social dans lequel ils vivent sont précurseurs des comportements déviants, de la faute.

3.2.2.3.2. La gravité de la faute

D'une région à l'autre, la faute commise par l'enfant se reconnaît et se punit en fonction de sa gravité.

Les fautes les plus fréquemment citées par les informateurs sont entre autres le banditisme, le vol, le viol, l'abus de confiance, le braquage, la vente de stupéfiants (drogues), la prostitution. Selon la juge pour enfants au tribunal pour mineurs de Lomé, « *les fautes pour lesquelles le tribunal est souvent saisi sont le vol, le viol, la pédophilie, la violence volontaire et quelque rare fois les cas d'abus de confiance* ».

D'une manière générale, la faute n'est pas grave quand il s'agit par exemple d'un vol de nourriture, d'une injure de personne de la même génération, de la prostitution ; grave si c'est un vol d'objets précieux, une escalade de maison pour voler, une casse de baraque, un abus de confiance, le banditisme, l'insoumission aux parents ; très grave en cas d'homicide volontaire ou non, de profanation d'objets et de lieux sacrés, de viol, de pédophilie, d'insulte d'une personne âgée, de braquage, de vente de drogues, etc.

Un autre critère de gravité de la faute se révèle être le sexe. Au cours d'un entretien de groupe à Kara, les participants ont ensemble relevé que : « *Chez les filles, la faute est déjà grave quand c'est un vol, un trouble de comportement insupportable. Quant aux garçons la faute grave comprend le vol, la violence, l'agression.* » Pour ce peuple, la fille ne doit pas voler, mais « *peut se prostituer pour satisfaire ses besoins vitaux. Le sexe est un don de Dieu à la fille et elle doit se défendre avec. De plus, la fille est créée pour se soumettre à l'homme. Pour cela, si ses comportements sont insupportables, elle devient fautive. Chez le garçon, il ne doit pas utiliser son énergie pour commettre le mal, car Dieu la lui a donnée pour agir positivement sur la nature et aider ses proches* ».

Un parent d'ECL à Atakpamé témoigne : « *Ce qui s'est passé avant que notre fils ne se retrouve dans le quartier pour mineur est le vol. Il est parti cassé une baraque au bord de la route pour voler dans le quartier Zongo. Il a débuté le vol à la maison en prenant pour la toute première fois le portefeuille d'un cohabitant par la fenêtre. Après qu'on l'a grondé il a fugué de la maison et abandonné les classes pendant un bon moment.* »

On retient que dans le répertoire des fautes commises par les enfants se trouvent beaucoup de choses. Mais la gravité dépend des facteurs comme le sexe du fautif, son intention, la

procédure, et l'objet sur lequel porte la faute. En outre, une faute n'est pas grave quand elle est avouée ; mais elle revêt toute sa gravité quand elle n'est pas avouée.

3.2.2.3.3. La punition de la faute

La faute est punie en fonction de sa gravité. Toute analyse faite, la faute est d'une part punie par des châtimens corporels et verbaux : flagellation, insultes, privations, renvois du domicile. D'autre part, la voie du dialogue est privilégiée ; on peut aussi parler de médiation : on arrive à reprocher la faute à l'enfant en le convoquant devant le chef de la famille. Il s'explique, on arrive à une compréhension mutuelle, on lui prodigue des conseils et il est gratifié. Par ailleurs, la faute peut être compensatrice : on peut pardonner ou rembourser la totalité de la chose volée (en cas de vol) sans sévices sur l'enfant.

A propos de la punition de la faute, voici ce que raconte un chef traditionnel à Atakpamé :
« S'il s'agit d'un vol (argent), on corrige l'enfant par des coups de fouet, on peut le priver de nourriture tout en le gardant sous surveillance sans qu'il ne sorte de la maison. On peut aussi le laisser sans petit-déjeuner le matin. On peut aussi l'envoyer chez des parents proches dans un milieu très reculé où il sera privé de certains avantages, en vacances par exemple. On peut aussi, si c'est en période d'harmattan, le laver au petit matin d'eau fraîche et le laisser en piquet dans la nature sans couverture. Mais s'agissant d'un vol de nourriture, on le gronde et on le conseille en lui disant que lorsqu'il sait qu'il a faim, il faut qu'il demande au lieu de voler car un enfant qui vole un œuf volera un bœuf. »

Selon un chef de famille à Tsévié : *« Tout dépend de chez qui l'enfant se trouve. S'il est avec ses propres parents, la punition est donnée par les parents directs de l'enfant spécialement le papa à qui il incombe cette responsabilité. Le papa est généralement la personne la mieux crainte par les enfants et quand il parle les enfants l'écoute plus que les mamans. Si l'enfant vit avec ses oncles ou tantes, il appartient à ces derniers de le corriger tout en informant les parents. »*

D'après le chef traditionnel de Sanvee-Condji, *« Il y a des fautes lorsqu'elles sont commises par un enfant, il ne faut pas la traiter avec légèreté. On convoque un conseil de famille, de clan, de tribu ou du village pour statuer sur le sort du fautif. En fonction de la gravité de la faute et de l'attitude connue de celui qui la commet, les autorités (police, gendarmerie, justice) sont saisies pour se charger de lui. Le but c'est d'amener l'enfant à ne plus en commettre après la punition. »*

3.2.2.4. De la réparation à la restauration de l'enfant dans sa communauté

La restauration de l'enfant dans sa communauté est une affaire de plusieurs acteurs, notamment l'enfant lui-même, les parents, la communauté, les associations, les ONG et le juge des enfants. Ce processus respecte deux formes de règles : les dispositions du code de l'enfant et les règles coutumières.

Les propos d'un juge pour mineur précisent les procédures modernes : *« Nous ne travaillons pas ici avec les textes de la coutume car nous ne sommes pas garant des coutumes. Nous faisons notre travail principalement selon les textes, lois et convention des droits des enfants. En effet, les textes prévoient que l'âge minimum pour qu'on parle de mineur est de 14 ans. Cet enfant, même en conflit avec la loi, doit bénéficier d'une protection spécifique tout au long de la procédure et au sein de la brigade. Le texte comporte diverses dispositions partant de la présentation de l'enfant au procureur de la république qui invite d'abord les parties au procès à la conciliation dans l'esprit d'éviter à l'enfant les tractations. »*

Au cas où cela ne marche pas, l'enfant passe devant le juge d'instruction, ce qui entraîne un placement provisoire qui dure trois (3) mois pour les délits et 12 mois pour les crimes. La garde à vue pour les mineurs n'est que de 20 heures avec une possibilité de prorogation qui n'excède pas 10 heures et ceci par décision du procureur de la République. C'est dans de rares cas qu'on arrive à prononcer une condamnation à une peine d'emprisonnement et là aussi il faut que l'enfant ait un âge minimum de 16 ans ou être récidiviste. Même sans jugement on prend toujours une ordonnance pour un placement éducatif pour le suivi de cet enfant accompagné des travaux éducatifs. Dans le règlement des conflits pour les ECL, nous nous conformons aux considérations formelles. On essaie de trouver un règlement à l'amiable entre les parties. »

La procédure traditionnelle semble similaire. La punition de l'enfant affecte certains parents. Il y en a qui se sentent coupables, responsables de la situation de l'enfant car ils auraient failli à leur mission de parents, à leur devoir d'éducateurs de leur progéniture : *« celui ou ceux (famille, communauté ou village) qui punissent les enfants fautifs ont tout d'abord le sentiment d'avoir failli à un devoir, celui de transmettre une éducation digne de ce nom à leurs enfants »*, déclare un parent d'ECL. *« Moi je me suis senti trahi, humilié car j'ai perdu mon honneur puisque mon fils était menotté et sorti de ma maison comme un vulgaire »*, renchérit un autre. En agissant ainsi, les parents redeviennent conscients et soucieux de

l'avenir de leurs enfants. Tout enfant puni est mécontent, mais s'il est pardonné, il sera content.

En ce qui concerne la communauté, les conceptions divergent : pour certains c'est bon ; pour d'autres ce n'est pas la solution, car l'enfant n'est pas fautif, plutôt ce sont les adultes, c'est-à-dire les parents, l'entourage, tous ceux qui devraient protéger cet enfant.

L'enfant fautif, pendant la durée de la punition est toujours disponible, *« les enfants conscients font bien ce qu'on leur demande de faire, ils exécutent convenablement leur sanction afin d'être totalement pardonnés. Mais les enfants récalcitrants, quand bien même ils exécutent la punition, on sent qu'ils ne le font pas volontiers. Et ceux-là récidivent souvent. Dans bien de cas, tous les enfants fautifs ont besoin d'amour, de conseils, d'accompagnement pour se reprendre de leurs fautes et s'engager à ne plus recommencer »*, d'après un notable à Sokodé.

Et c'est ce que tente de faire les parents d'un ex-ECL à Atakpamé : *« Quand notre fils était en détention, on lui rendait régulièrement visite, on lui apportait à manger, des vêtements. On discutait avec lui et on profitait pour lui prodiguer des conseils. On prie également avec lui. Pour le faire sortir, on a contacté le BNCE section Atakpamé qui a pris en compte le dossier et les démarches pour nous accompagner dans ce sens. On se réjouit aujourd'hui car c'est chose faite. Notre fils est libéré et il est dans un centre de réinsertion. »*

3.2.2.5. Les formes et stratégies de réparation

La réparation est faite selon la gravité de la faute. Il peut s'agir d'un remboursement s'il s'agit d'un vol d'argent, casse ; d'une évaluation sous forme d'activités à mener dans la famille victime du vol (vol de récoltes dans les champs, présentation d'excuses ou de supplication, cas de viol ou tentative de viol, etc.). Elle peut se faire aussi devant le chef traditionnel ou la justice. Les procédures sont conduites de toute façon par les premiers responsables de la famille, du clan ou de la communauté dont l'enfant est originaire.

La préparation pour la réintégration de l'enfant se fait dès sa punition. Généralement, dans les cinq régions du Togo, la mission a constaté qu'il peut s'agir d'un réveil matinal pour discussion avec les sages. Il peut arriver également qu'on se remette à la tradition en recherchant « les origines » de l'enfant (voir l'ancêtre qui est réincarné) afin de faire des libations et prévenir ces comportements car chaque enfant a une origine traditionnelle et

certains agissements des enfants ont leurs sources dans la tradition que les parents auraient abandonnées.

Dans ces conditions, les oncles paternels et maternels, chacun de son côté, recherche les causes mystiques. Et s'il y a recoupement, on organise des cérémonies de libation avec des sacrifices d'animaux pour des offrandes. On veille également à ce que cet enfant reprenne les classes ou qu'il apprenne un métier si possible. Il arrive qu'un comité de suivi se mette en place pour le suivre régulièrement. Les châtiments corporels interviennent également comme des mécanismes efficaces pour la réintégration sociale de l'enfant.

A Dapaong, un chef traditionnel témoigne : *« La réinsertion de l'enfant se fait d'abord en famille. C'est alors que pour favoriser l'intégration de l'enfant fautif, on convoque la famille de l'enfant fautif pour des conseils afin de pouvoir faciliter son acceptation dans la famille. Ceci est aussi fonction de la faute commise et de l'origine de cette faute. On fait des libations si nécessaire pour demander pardon aux dieux de ne plus laisser cet enfant commettre de nouveau ces fautes qui souillent la famille. »*

3.2.2.5. Rôle et responsabilités des associations et ONG dans la libération et la restauration des ECL

La responsabilité des associations et ONG dans la libération et la restauration de l'enfant en conflit avec la loi au Togo est grande. Leurs actions vont de la visite à la réinsertion de l'enfant. Sont concernées les ONG et associations à caractère aussi bien national qu'international. De l'entretien avec une responsable de la Croix rouge à Tsévié, il ressort que ces structures visitent les prisons pour détecter les ECL. Elles accompagnent les mineurs jusqu'à leur libération ou plaident pour la réduction de leur peine. Parmi les actions qu'elles entreprennent, on distingue la rencontre avec la famille, la négociation avec les plaignants, le contact avec les régisseurs de l'enfant, les conseils aux ECL, les discussions avec les parents et l'entourage pour déceler les antécédents et agir, etc.

A propos de la réinsertion, certains ECL qui recouvrent leur liberté sont réinscrits dans des écoles ou centres de formation. Ils bénéficient du soutien financier de la part de certaines ONG et Associations. Dans la préfecture des Lacs, par exemple, en collaboration avec ALUCONTRE, ASSORED, de 2011 à ce jour a pu prendre en charge les problèmes de 15 enfants dont 6 filles et 9 garçons de la prison civile d'Aného. Un enfant qui vole par exemple

et la plainte est au niveau de la justice, avec la complicité du chef de la localité, on retire la plainte et on gère à l'amiable le problème (déclaration du responsable d'ASSORED).

3.2.2.6.Synthèse des dispositions relatives à la justice restauratrice et les pratiques traditionnelles de la transformation des conflits

Cette synthèse est faite dans le tableau ci-après :

Dispositions relatives à la justice restauratrice	Pratiques traditionnelles
<p>Les mineurs de moins de 14 ans sont pénalement irresponsables (Article 302 du code de l'enfant).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant est envoyé chez un proche parent pour être éduqué. - Il peut aussi subir des châtiments corporels.
<p>Au-delà de 14 ans : la médiation pénale. Elle a pour objet d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime : indemnisation, réparation matérielle, restitution des biens volés... (Article 311 du code de l'enfant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant est défendu par les Anciens qui statuent sur son immaturité. - Par exemple, un vol d'objet de moindre valeur est puni par une corvée insignifiante. - Il peut aussi subir des châtiments corporels.
<p>Les mesures éducatives. Si les faits de la prévention sont établis, le juge proclame la culpabilité de l'enfant et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant : remettre l'enfant à un établissement de soins ou d'éducation pour une durée déterminée, etc. (Article 328 du code de l'enfant).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour amener le mineur à prendre conscience de sa faute, on lui retire un cadeau qu'on lui avait offert. - Aussi, un vol d'objet de moindre valeur est puni par une corvée insignifiante - Il peut aussi subir des châtiments corporels

	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a également les privations de nourriture
<p>Emprisonnement. Si l'infraction est qualifiée de crime ou si l'enfant est en état de récidive, le tribunal pourra prononcer une peine d'emprisonnement contre l'enfant âgé de 16 ans au jour du jugement sans que la peine puisse excéder la moitié du maximum applicable au délinquant majeur ou dépasser un total de 10 ans. (Article 336 du code de l'enfant).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de peine d'emprisonnement dans le système traditionnel - Néanmoins, dans certains cas, des enfants sont bastonnés et enfermés dans la chambre pour une durée.

Il faut noter, avec ce tableau, que le principe de l'irresponsabilité pénale est prévu par le code de l'enfant, par contre dans le système traditionnel cela est absent. Ensuite, on note que le système traditionnel recourt à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Dans le système de droit positif, la peine d'emprisonnement n'est applicable que pour les crimes commis par le mineur âgé de 16 ans au moment du jugement.

En définitive, il faut retenir qu'il existe des pratiques traditionnelles et modernes de transformation des conflits. Même si la correspondance n'est pas directe dans certains cas, dans le système traditionnel il existe beaucoup d'existants similaires à ce qui est prévu et qui est dit par le droit moderne.

3.3. RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

Au terme de cette étude et au regard des principaux résultats atteints, la mission recommande :

A l'endroit de l'Etat et des autorités judiciaires :

- la vulgarisation du code de l'enfant ;
- la poursuite de la nomination d'un juge pour enfant auprès de chaque tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 317 du code de l'enfant ;

- le recours à la déjudiciarisation (à savoir prendre des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire) lorsque des éléments probants indiquent que l'enfant en cause a commis l'infraction qui lui est imputée, s'il reconnaît volontairement et librement sa responsabilité, s'il a avoué ne pas faire l'objet de pression ou d'intimidation ;
- la création d'un centre pour enfants en conflit avec la loi doté de ressources suffisantes dans chaque chef-lieu de région.

A l'endroit des familles :

- pour une meilleure prise en compte des droits des enfants par les familles, celles-ci doivent communiquer avec les enfants en les mettant à l'aise, en créant un climat de confiance et en aidant les enfants à se confier à eux que de se faire éduquer dans la rue ;
- Se passer de la violence pour éduquer les enfants.

A l'endroit des institutions éducatives et des associations et ONG de protection des droits des enfants :

- renforcer l'enseignement de l'éducation civique et morale dans les écoles et les centres d'apprentissage ;
- former et sensibiliser les membres des familles, voire les communautés sur le droit des enfants ;
- revoir les dispositions à prendre pour aider les ECL à recouvrer la liberté le plus vite possible afin de les réinsérer socialement.

A l'endroit des enfants :

- obéir aux parents et prendre en compte leurs conseils ;
- mettre en pratique les leçons d'éducation civique et morale apprises à l'école

CONCLUSION

Les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité. Pour mettre en œuvre la protection des enfants victimes d'une situation de vulnérabilité ou de violation à leurs droits, la communauté internationale a élaboré une série d'instruments. Ces instruments protègent entre autres les mineurs en conflit avec la loi et la prévention de la délinquance juvénile. Il s'agit notamment de : (i) la convention relative aux droits de l'enfant ; (ii) l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; (iii) les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; (iv) les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Ryad).

Cette étude a montré que les instruments juridiques les plus importants en relation avec la justice pour mineurs au Togo sont la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Togo le 1^{er} août 1990, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par le 26^e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 9 juin 1990 et ratifiée par le Togo le 5 mai 1998 et le code de l'enfant.

Les dispositions des articles 37 et 40, alinéas 1 et 2 de la Convention sont consacrées à l'administration de la justice pour mineurs tandis que les points 3 et 4 de l'article 40 sont relatifs à la justice restauratrice.

Au plan africain, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant demeure le principal instrument juridique qui détermine les règles relatives à la justice pour mineurs en Afrique. Les dispositions de l'article 17 de la charte traitent spécifiquement de la justice pour mineurs.

Au plan national, les Normes et politiques sur la justice juvénile au Togo sont relatives au texte fondamental régissant la justice pour mineurs au Togo. Il s'agit de la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant. Les dispositions des articles 300 à 352 dudit code sont consacrées aux enfants en conflit avec la loi, soit 53 articles.

En termes de constats de terrain, les mineurs interrogés dans le cadre de cette mission sont en détention à la brigade pour mineurs de Lomé et au quartier pour mineurs de Kara. Notons qu'il n'existe dans le pays que 4 quartiers pour mineurs : Aného, Vogon, Atakpamé et Kara et une brigade pour mineurs à Lomé. Au cours de l'enquête, seules les structures de Kara et Lomé détenaient des mineurs.

La population enquêtée est composée d'individus des deux sexes aux proportions différentes. En effet, les individus de sexe masculin sont majoritaires dans la distribution. Ils représentent 91% de la population totale enquêtée. Ceux de sexe féminin ne représentent que 9%.

Selon la variable âge, il faut noter que les individus d'âge égal à 15 ans et ceux de 17 ans se partagent les proportions les plus élevées, soit 30,4% chacune. Ils sont suivis de ceux dont l'âge est égal à 16 ans soit 26,1%. Les mineurs de 14 ans clôturent la distribution avec un pourcentage de 13%. Aussi, les cellules où sont détenus les mineurs ne sont pas surchargées, car selon les données collectées, une cellule est partagée par 5 à 10 enfants en détention.

Dans les lieux de détention visités, certaines dispositions légales sont respectées par rapport aux conditions de vie des ECL. A cet effet, la lecture des données de terrain montre que les dispositions légales relatives à la séparation des dortoirs des filles de ceux des garçons sont respectées dans les lieux de détention des enfants mineurs en situation de conflit avec la loi.

La fréquence de la prise de repas journalier varie d'une fois à trois fois par jour. Si les repas offerts par l'administration de la prison sont jugés de mauvaise qualité, ceux offerts par certaines associations sont plutôt de qualité acceptable.

La mission, dans ses investigations, a trouvé qu'il existe des pratiques traditionnelles de transformation des conflits. Elles ont l'avantage de traiter l'enfant en conflit avec la loi en dehors du système judiciaire. Elles représentent donc un exemple probant de déjudiciarisation.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BICE Togo, *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo*, 2010.

BICE, *Enfance sans barreaux*, 2012.

Ezembe, F., *L'Enfant africain et ses univers*, Paris, Karthala, 2003.

Marie-Lanoë Yves, *Evolution institutionnelle du mode d'intervention du bureau international catholique de l'enfance en Afrique, une nouvelle étape : l'autonomisation*, Paris, 2012.

ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

ONU, *Règles de Beijing*, 1985.

République togolaise, Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant.

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE ADRESSE A L'ECL

CONFIDENTIEL : Les données contenues dans ce document sont confidentielles et ne pourront être utilisées à des fins de poursuites judiciaires ou de répression. Ainsi, selon l'article 8, alinéa 1 de la loi statistique promulguée le 03 juin 2011 : « La divulgation des informations individuelles collectées dans le cadre des enquêtes et des recensements ou extraits des fichiers à des fins statistiques est formellement interdite sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées par ces informations. Ces informations relèvent scrupuleusement du secret statistique. »

N.B : Pour alléger ce questionnaire, le genre masculin (il) a été utilisé indifféremment au genre féminin. Ainsi, pour tout usage du masculin (il), veuillez donc lire il/elle.

SECTION A : IDENTIFICATION DE L'ENQUETE

N°	Questions ou filtres	CODES	Passer à
A.1	Région <i>Encercler puis inscrire le code dans le bac prévu à cet effet</i>	1. Lomé commune 2. Région maritime 3. Région des plateaux 4. Région centrale 5. Région de la Kara 6. Région des savanes <input type="checkbox"/>	
A.2	Milieu de résidence (1. Urbain 2. Rural)	<input type="checkbox"/>	
A.3	Préfecture de résidence <i>Notez le nom de la préfecture</i>	
A.4	Canton de résidence <i>Notez le nom du canton</i>	
A.5	Sexe <i>Notez le sexe sans poser de question</i>	1. Masculin 2. Féminin <input type="checkbox"/>	
A.6	Quel âge avez-vous ? <i>Encercler puis inscrire le code dans le bac prévu à cet effet</i>	1. 14 ans 2. 15 ans 3. 16 ans 4. 17 ans	
A.7	Combien de frères et sœurs avez-vous ? <i>Portez le nombre dans le bac prévu</i>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
A.8	Votre père est-il en vie ?	1. Oui 2. Non <input type="checkbox"/>	
A.9	Votre mère est-elle en vie ?	1. Oui 2. Non <input type="checkbox"/>	

A.10	Quel est votre niveau d'instruction ? <i>Encercler puis inscrire le code dans le bac prévu à cet effet</i>	1. <i>Aucun</i> 2. <i>Primaire</i> 3. <i>Secondaire 1^{er} cycle</i> 4. <i>Secondaire 2^e cycle</i> 5. <i>Supérieur</i> _	
A.12	Quel est le niveau d'instruction de votre père/tuteur? <i>Encercler puis inscrire le code dans le bac prévu à cet effet</i>	1. <i>Aucun</i> 2. <i>Primaire</i> 3. <i>Secondaire 1^{er} cycle</i> 4. <i>Secondaire 2^e cycle</i> 5. <i>Supérieur</i> _	
A.13	Quel est le niveau d'instruction de votre mère/tutrice? <i>Encercler puis inscrire le code dans le bac prévu à cet effet</i>	1. <i>Aucun</i> 2. <i>Primaire</i> 3. <i>Secondaire 1^{er} cycle</i> 4. <i>Secondaire 2^e cycle</i> 5. <i>Supérieur</i> _	

SECTION B : CONDITIONS DE VIE DES ECL

N°	Questions ou filtres	CODES	Passer à
B.1	Quel est l'état de votre quartier pour mineurs ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i>	1. <i>Vétuste</i> 2. <i>Modeste</i> 3. <i>Confortable</i> _	
B.2	Combien êtes-vous à partager votre cellule ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant dans le bac</i>	1. <i>Moins de 5</i> 2. <i>5 à 10</i> 3. <i>11 à 15</i> 4. <i>16 à 20</i> 5. <i>Plus de 20</i> _	
B.3	Les garçons sont-ils séparés des filles ?	1. <i>Oui</i> 2. <i>Non</i> _	
B.4	Comment le dortoir est-il éclairé ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant dans le bac</i>	1. <i>Bougie</i> 2. <i>Lampe à tempête</i> 3. <i>Electricité</i> 4. <i>Autres (à préciser)</i> _____ _	

B.5	Combien de fois mangez-vous par jour ? <i>Encercler le(s) codes correspondant(s) à la déclaration</i>	1. Une fois 2. Deux fois 3. Trois fois 4. Plus de trois fois	
B.6	Comment appréciez-vous la qualité de ces repas ?	1. Bonne 2. Moyenne 3. Médiocre 4. Ne peut pas apprécier	
B.7	En cas de maladie, avez-vous accès aux soins de santé ?	1. Oui 2. Non _	2 ⇨ B.8
B.8	Si oui, comment appréciez-vous la qualité de ces soins ?	1. Bonne 2. Moyenne 3. Médiocre 4. Ne peut pas apprécier	
B.9	Où faites-vous vos besoins ?	1. WC moderne 2. WC traditionnel 3. Dans la nature 4. Autres (préciser)	
B.10	Disposez-vous d'un centre récréatif (de loisir) ?	1. Oui 2. Non _	
B.11	Si oui, quelles activités pratiquez-vous dans ce centre ?	1. Jeux collectifs 2. Jeux individuels 3. Télévision 4. Autres (préciser)	

SECTION C : CONTEXTE SOCIAL ET DETENTION

N°	Questions ou filtres	CODES	Passer à
C.1	Viviez-vous dans votre famille avant votre interpellation?	1. Oui 2. Non _	1 ⇨ C.4
C.2	Avec qui viviez-vous alors ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant dans le bac prévu à cet effet</i>	1. Seul 2. Proche parent 3. Autres (préciser) _	
C.3	Pourquoi ? <i>Notez les réponses de l'enquêté</i>	

C.4	Qui avait la charge de vos besoins ?	1. Parents 2. Proches parents 3. Moi-même 4. Autres (à préciser)	
C.5	Etes-vous en bons termes avec vos parents ou proches ? <i>Inscrire le nombre correspondant dans les bacs prévus à cet effet</i>	1. Oui 2. Non _	
C.6	Selon vous, à quoi cela est-il dû ? <i>Notez les réponses de l'enquête</i>	
C.7	Savent-ils que vous êtes détenu ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i>	1. Oui 2. Non _	
C.8	Si non, pourquoi ? <i>Notez les réponses de l'enquête</i>	
C.9	Qu'est-ce qui vous est reproché ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i>	1. Vol 2. Escroquerie 3. Abus de confiance 4. Banditisme 5. Autres (à préciser) _	
C.10	Qu'est-ce qui vous a poussé à cet acte ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i>	1. Ami 2. Envie 3. Imitation 4. Pauvreté 4. Autres (préciser) _	
C.11	Depuis combien de temps êtes-vous dans ce centre ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i>	1. Moins de 3 mois 2. Trois à 6 mois 3. Sept à 12 mois 4. Plus de 12 mois _	
C.12	Quelle est votre situation de détention ? <i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i>	1. En attente de jugement 2. Jugé	

SECTION D : SOCIABILITE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI ET SA REINSERTION

N°	Questions ou filtres	CODES	Passer à
D.1	<p>Recevez-vous des visites ?</p> <p><i>Encercler puis inscrire le code correspondant dans le bac prévu à cet effet</i></p>	<p>1. Oui</p> <p>2. Non</p> <p> _ </p>	1 ⇔ D.3
D.2	<p>Si non, pourquoi ?</p> <p><i>Notez la réponse de l'enquête</i></p>	D.8
D.3	<p>Combien de visites avez-vous reçues ces trois derniers mois ?</p>	<p>1. une visite</p> <p>2. deux visites</p> <p>3. trois visites</p> <p>4. Plus de 3 visites</p>	
D.4	<p>De qui recevez-vous la visite ?</p>	<p>1. Père</p> <p>2. Mère</p> <p>3. Autres membres de la famille</p> <p>4. Amis</p> <p>5. Autres (à préciser)</p>	
D.5	<p>Etes-vous satisfait des visites que vous recevez ?</p> <p><i>Inscrire le nombre correspondant dans les bacs prévus à cet effet</i></p>	<p>1. Oui</p> <p>2. Non</p> <p> _ </p>	
D.6	<p>Pourquoi ?</p> <p><i>Notez les réponses de l'enquête</i></p>	
D.7	<p>Quels bénéfices tirez-vous des visites ?</p> <p><i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i></p>	<p>1. Nourriture</p> <p>2. Argent</p> <p>3. Soutien moral</p> <p>4. Conseils</p> <p>5. Autres (à préciser)</p>	
D.8	<p>Quelle est, à votre avis, la situation du détenu sans soutien familial ?</p> <p><i>Notez les réponses de l'enquête</i></p>	
D.9	<p>Alliez-vous à l'école ?</p> <p><i>Encercler puis inscrire le code correspondant à la déclaration</i></p>	<p>1. Oui</p> <p>2. Non</p> <p> _ </p>	
D.10	<p>Apprenez-vous un métier ?</p> <p><i>Encercler puis inscrire le code</i></p>	<p>1. Oui</p> <p>2. Non</p>	

	<i>correspondant à la déclaration</i>	<input type="checkbox"/>	
D.11	Comment envisagez-vous vous réinsérer dans la société après votre remise en liberté ? <i>Notez les réponses de l'enquêté</i>	

C'est la fin de notre entretien. Merci pour votre collaboration.

ANNEXE 2: GUIDE D'ENTRETIEN DE GROUPE ADRESSE AUX CHEFS TRADITIONNELS, GARDIENS DES TRADITIONS, GRIOTS, PERSONNES ÂGÉES

Thèmes	Indications d'orientation du débat
Conception de l'enfant/symbole de l'enfant	Quelle conception avez-vous de l'enfant dans votre tradition ? (Que représente pour vous un enfant ?) (Creusez autour du temps : avant et maintenant, y a-t-il changements : positifs, négatifs ?)
Reconnaissance de la faute et de sa gravité	Citez-nous les actes et comportements que vous considérez comme fautes commises par un enfant (distinguez, si possible, les garçons des filles). Quand dire que la faute n'est pas grave, grave, très grave ?
Punition de la faute	Comment cette faute est-elle punie ? suivant sa gravité ? (creusez autour des punitions corporelle et verbale, des privations, des renvois, etc.). Qui peuvent/peut punir la victime ? Pourquoi ? (parents, oncles paternels ou maternels, tantes, etc.) Documentez ce qui se fait s'agissant d'un adulte.
Réparation de la faute	Comment se fait la réparation de la faute ? suivant sa gravité ? Comment préparer la famille et la communauté à pouvoir lutter pour la réintégration de l'enfant fautif ? (Creusez autour des mécanismes, des acteurs, des cérémonies, etc. et le symbolisme de chaque élément).
Sentiments de l'enfant fautif	Comment trouvez-vous l'enfant puni ? Comment trouvez-vous l'enfant pardonné ?
Sentiments de la communauté	Comment trouvez-vous : - celui ou ceux qui ont puni ? - la communauté (l'entourage familial, le village ?)
Actualité des pratiques punitives et restauratives	Ces pratiques ont-elles changé de nos jours ? Comment ?

ANNEXE 4 : GUIDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL ADRESSE AUX PARENTS DES ECL

Thèmes	Indications d'orientation du débat
La faute et son origine	Qu'est-ce qui est reproché à votre enfant ? Par qui ?
Sentiments envers l'ECL	Comment vous sentez-vous envers votre enfant lorsqu'il est en conflit avec la loi ?
Comportements	Que faites-vous quand il est en détention ? Quelle démarche entreprenez-vous pour le faire sortir ?
Perception de l'entourage	Comment vous sentez-vous face à votre entourage ? Comment l'entourage vous juge-t-il ?
Restauration/Intégration de l'ECL dans sa famille et dans sa communauté	Comment faire pour que votre enfant retrouve sa vie normale ?

ANNEXE 5 : GUIDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL AVEC LES SURVEILLANTS/REGISSEURS CHEFS DES PRISONS

Thèmes	Indications d'orientation du débat
Connaissance	<ul style="list-style-type: none"> - Parlez-nous de ce quartier pour mineurs (historique, fonctionnement, etc.) ; - Quelles accusations port-t-on couramment contre les enfants ? - Qui les accusent souvent ?
Effectif des ECL	Effectifs des ECL par année et par sexe : 2011 à 2013
Appréciations du fonctionnement	<p>Renseignez-nous sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effectifs par dortoir ; - les conditions de détention ; - la correspondance entre le vécu et les normes <p>Vous arrive-t-il de participer d'une manière ou d'une autre aux règlements des différends entre les ECL/EPL et les autres acteurs, notamment leurs parents, leurs pairs et leur communauté ?</p>
Conditions de vie des ECL	<ul style="list-style-type: none"> - dortoirs ; - sanitaires ; - activités récréatives ; - etc.
Visites	<ul style="list-style-type: none"> - Qui viennent visiter les ECL (les parents, les proches, les amis, des associations et ONG, des communautés religieuses) ; - Qu'apportent ces visites ?
Activités des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Que font-ils souvent ? - En tant que surveillant de prison, que faites-vous pour participer à leur changement de comportement une fois sortis de détention ?

Récidive	<ul style="list-style-type: none"> - Régularité - Traitement des récidivistes par rapport aux autres
Suggestions pour une meilleure prise en compte des droits des ECL et pour leur restauration dans leur communauté	

ANNEXE 6 : GUIDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL AVEC LE JUGE POUR ENFANT

Thèmes	Indications d'orientation du débat
Protection des droits des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Coutumes - Textes, lois, conventions
Fautes récurrentes	Les fautes pour lesquelles le tribunal pour enfants est souvent saisi
Réparation	Que prévoit la loi selon la gravité de la faute ?
Restauration	<p>Ce qui est fait par votre organe pour restaurer l'enfant fautif dans sa communauté (famille, école, atelier, etc.)</p> <p>Dans le règlement des conflits pour les ECL, prenez-vous en compte seulement les considérations formelles ou faites-vous aussi recours aux pratiques coutumières ?</p>
Suggestions pour une meilleure prise en compte des droits des enfants	<p>Par la famille</p> <p>La communauté</p> <p>Les pouvoirs publics</p>

ANNEXE 7 : GUIDE D'ENTRETIEN DE GROUPE AVEC DES RESPONSABLES DES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DES ENFANTS

Thèmes	Indications d'orientation du débat
Domaine d'intervention spécifique	Avec quelle catégorie d'enfants travaillez-vous ? Vos partenaires dans la lutte pour la protection des droits des enfants ?
Protection des droits des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Coutumes - Textes, lois, conventions
Violation des droits des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Droits les plus violés - Qui sont les violeurs ? - Réactions de la communauté - Les pouvoirs publics
Réparation	Comment est-elle faite
Impact-Restauration	<p>Ce qui est fait par votre organisation pour restaurer l'enfant fautif dans sa communauté (famille, école, atelier, etc.)</p> <p>Interagissez-vous avec les acteurs judiciaires et communautaires pour proposer des alternatives de règlements des conflits ? Si oui, lesquels ?</p>
Suggestions pour une meilleure prise en compte des droits des enfants	<p>Par la famille</p> <p>La communauté</p> <p>Les pouvoirs publics</p>

TABLE DES MATIERES

RESUME-----	5
DEFINITIONS DES CONCEPTS-----	7
INTRODUCTION-----	9
PREMIERE PARTIE : DONNEES GENERALES SUR LE TOGO ET APERÇU SUR LE BNCE-TOGO-----	Erreur ! Signet non défini.
1.1. -----	Brève présentation du Togo ----- 11
1.2. -----	Aperçu sur le BNCE-Togo ----- 13
DEUXIEME PARTIE : DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE LA MISSION Erreur ! Signet non défini.	
2.1. Phase préparatoire -----	17
2.1.1. Entretien d’approfondissement et de compréhension de la mission -----	17
2.1.2. Revue documentaire -----	18
2.1.3. Elaboration des outils de collecte de données -----	18
2.1.4. Echantillonnage-----	18
2.1.4.1. Population cible de l’étude -----	18
2.1.4.2. Echantillonnage des groupes cibles -----	19
2.1.5. Réunion de validation des outils de collecte -----	20
2.1.6. Recrutement, formation des agents de collecte de données et contrôleurs et constitution des équipes -----	20
2.2. Phase de terrain-----	20
2.2.1. Enquête quantitative-----	20
2.2.2. Enquête qualitative -----	21
2.2.4. Organisation de la mission sur le terrain -----	21
2.3. Travaux de bureau -----	21
2.3.1. Dépouillement, traitement et analyse des données collectées-----	21
2.3.2. Elaboration de rapports-----	22
2.4. Difficultés rencontrées-----	22
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION ET INTERPRETATION DES RESULTATS DE L’ETUDE -----	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Normes et politiques sur la justice juvénile portées sur la justice restauratrice-----	25
3.1.1. Normes relatives à la justice juvénile au niveau international-----	25
3.1.2. Normes sur la justice juvénile au niveau régional-----	28

3.1.3. Normes et politiques sur la justice juvénile au Togo -----	28
3.1.4. Les limites de ces normes -----	31
3.2. Résultats de terrain -----	32
3.2.1. Cadre d’analyse des résultats essentiellement quantitatifs -----	32
3.2.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des ECL-----	32
3.2.1.2. Conditions de vie des ECL -----	37
3.1.2.3. Contexte social et détention des mineurs -----	41
3.2.2. Cadre d’analyse des résultats essentiellement qualitatifs-----	48
3.2.2.1. La perception de l’enfant au Togo -----	48
3.2.2.2. Les principales raisons qui poussent les enfants à commettre des infractions -----	50
3.2.2.3. La faute : son origine, sa gravité et sa punition-----	51
3.2.2.3.1. L’origine de la faute -----	51
3.2.2.3.2. La gravité de la faute -----	51
3.2.2.3.3. La punition de la faute-----	53
3.2.2.4. De la réparation à la restauration de l’enfant dans sa communauté -----	54
3.2.2.5. Les formes et stratégies de réparation-----	55
3.2.2.5. Rôle et responsabilités des associations et ONG dans la libération et la restauration des ECL -----	56
3.2.2.6. Synthèse des dispositions relatives à la justice restauratrice et les pratiques traditionnelles de la transformation des conflits -----	57
3.3. Recommandations de la mission -----	58
CONCLUSION -----	60
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES -----	62
ANNEXES -----	63
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE ADRESSE A L’ECL -----	63
ANNEXE 2 : GUIDE D’ENTRETIEN DE GROUPE ADRESSE AUX CHEFS TRADITIONNELS, GARDIENS DES TRADITIONS, GRIOTS, PERSONNES ÂGÉES -----	68
ANNEXE 4 : GUIDE D’ENTRETIEN INDIVIDUEL ADRESSE AUX PARENTS DES ECL -----	69
ANNEXE 5 : GUIDE D’ENTRETIEN INDIVIDUEL AVEC LES SURVEILLANTS/REGISSEURS CHEFS DES PRISONS -----	69
ANNEXE 6 : GUIDE D’ENTRETIEN INDIVIDUEL AVEC LE JUGE POUR ENFANT ---	70
ANNEXE 7 : GUIDE D’ENTRETIEN DE GROUPE AVEC DES RESPONSABLES DES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DES ENFANTS -----	70